

SECOND SESSION
FIFTH LEGISLATIVE ASSEMBLY
OF NUNAVUT

DEUXIÈME SESSION
CINQUIÈME ASSEMBLÉE
LÉGISLATIVE DU NUNAVUT

GOVERNMENT BILL

PROJET DE LOI DU GOUVERNEMENT

BILL 65

PROJET DE LOI N° 65

APPRENTICESHIP AND
CERTIFICATION ACT

LOI SUR L'APPRENTISSAGE ET LA
RECONNAISSANCE
PROFESSIONNELLE

Summary

Résumé

This Bill provides for the registration of apprentices and trainees and the certification of journeypersons, skilled trades worker and persons working in designated occupations.

Le présent projet de loi prévoit l'inscription des apprentis et des stagiaires et la reconnaissance professionnelle des compagnons, des travailleurs dans un métier spécialisé et des personnes travaillant dans des professions désignées.

Date of Notice Date de l'avis	1st Reading 1 ^{re} lecture	2nd Reading 2 ^e lecture	Reported from Standing Committee Présentation du rapport du comité permanent	Reported from Committee of the Whole Présentation du rapport du comité plénier	3rd Reading 3 ^e lecture	Date of Assent Date de sanction

Eva Aariak, O. Nu.
Commissioner of Nunavut
Commissaire du Nunavut

TABLE OF CONTENTS

Definitions	1	
APPRENTICESHIPS AND CERTIFICATION		
Contract of apprenticeship	2	(1)
Age restriction		(2)
Approved form		(3)
Application to register		(4)
Registration of contracts		(5)
No effect until registration		(6)
Effect of registration		(7)
Credit for previous training and experience		(8)
No credit after registration		(9)
Assignment of contract	3	(1)
Transfer of contract		(2)
Variation of contract		(3)
Conditions for variation		(4)
Amending registration		(5)
Rate of wages		(6)
Completion of contract	4	(1)
Certifying completion		(2)
Deregistration		(3)
Termination of contract on consent	5	(1)
Application to terminate contract		(2)
Contents of application		(3)
Opportunity to respond		(4)
Termination of contract for cause		(5)
Termination by Director		(6)
Deregistration		(7)
Technical training		(8)
Registration of trainees	6	
Application for a certificate	7	(1)
Contents of application		(2)
Certificates of qualification		(3)
Red Seal Endorsement		(4)
Certificate of competence		(5)
Skilled trades worker certificate		(6)
Board certificate		(7)
Other certificates		(8)
Replacement certificate		(9)
Additional information		(10)
Issuance of certificate		(11)
Certification by attestation – purpose	8	(1)
Certification by attestation – documentation		(2)
Verification – designation		(3)
Verification – process		(4)
Recommendation		(5)
Repeal		(6)
Definition	9	(1)

TABLE DES MATIÈRES

Définitions	
APPRENTISSAGE ET RECONNAISSANCE PROFESSIONNELLE	
Contrat d'apprentissage	
Restriction relative à l'âge	
Formule approuvée	
Demande d'enregistrement	
Enregistrement des contrats	
Effet du contrat	
Effet de l'enregistrement	
Équivalence pour formation et expérience antérieures	
Pas d'équivalence après l'enregistrement	
Cession du contrat	
Transfert du contrat	
Modification du contrat	
Conditions pour les modifications	
Modification de l'enregistrement	
Taux de salaire	
Exécution du contrat	
Certification de l'exécution	
Retrait de l'enregistrement	
Résiliation du contrat sur consentement	
Demande de résiliation du contrat	
Teneur de la demande	
Occasion de répondre	
Résiliation du contrat pour motif valable	
Résiliation par le directeur	
Retrait de l'enregistrement	
Formation technique	
Inscription des stagiaires	
Demande de certificat	
Teneur de la demande	
Certificats d'aptitude	
Mention Sceau rouge	
Certificat de compétence	
Certificat de travailleur dans un métier spécialisé	
Certificat de la Commission	
Autres certificats	
Certificat de remplacement	
Renseignements supplémentaires	
Délivrance du certificat	
Reconnaissance professionnelle par attestation – objet	
Reconnaissance professionnelle par attestation – documentation	
Vérification – désignation	
Vérification – processus	
Recommandation	
Abrogation	
Définition	

False or missing information or documents	(2)	Renseignement ou document faux ou manquant
Re-evaluation	(3)	Réévaluation
Re-evaluation – decision	(4)	Réévaluation – décision

APPEALS

Appointment of Appeals Coordinator	10	(1)
List of panelists		(2)
Right to appeal – individuals	11	(1)
Right to appeal – facilities and programs		(2)
Notice of appeal		(3)
Appeal panel	12	(1)
Criteria for appointment		(2)
Powers and duties of appeal panel		(3)
Notice of hearing		(4)
Director is party		(5)
Decision		(6)
Notification		(7)
Director's obligation		(8)
Decision final		(9)
Publication		(10)

APPELS

Nomination du coordonnateur des appels
Liste de membres
Droit d'appel – particuliers
Droit d'appel – installations et programmes
Avis d'appel
Comité d'appel
Critères de nomination
Pouvoirs et fonctions du comité d'appel
Avis d'audience
Statut du directeur
Décision
Avis
Obligation du directeur
Décision définitive
Publication

ADMINISTRATION

Appointment of Director	13	(1)
Direction of Minister		(2)
Duties of the Director		(3)
Powers of Director		(4)
Delegation		(5)
In writing		(6)
Board continued	14	(1)
Mandate		(2)
Composition	15	(1)
Term		(2)
Qualifications		(3)
Chairperson		(4)
Advisors		(5)
Diversity		(6)
Meetings of the Board	16	(1)
Voting		(2)
Quorum		(3)
Functions of the Board	17	(1)
Consultation for certain functions		(2)
Ministerial request		(3)
By-laws		(4)
<i>Legislation Act</i>		(5)

ADMINISTRATION

Nomination du directeur
Directives du ministre
Attributions du directeur
Pouvoirs du directeur
Délégation
Par écrit
Maintien de la commission
Mandat
Composition
Durée du mandat
Qualités requises
Présidence
Conseillers
Diversité
Réunions de la Commission
Vote
Quorum
Fonctions de la Commission
Consultation relative à certaines fonctions
Demande du ministre
Règlements administratifs
<i>Loi sur la législation</i>

ADVISORY COMMITTEES

Request for advisory committee	18	(1)
Establishment of advisory committee		(2)
Functions of advisory committee		(3)

COMITÉS CONSULTATIFS

Demande de comité consultatif
Constitution du comité consultatif
Fonctions du comité consultatif

INSPECTIONS AND SEARCHES

INSPECTIONS, PERQUISITIONS ET FOUILLES

Inspections		Inspections
Appointment	19 (1)	Nomination
Powers of peace officers	(2)	Pouvoirs des agents de la paix
Right to enter and inspect	20 (1)	Droit d'entrer et d'inspecter
Show identification	(2)	Obligation de révéler son identité
Dwelling	(3)	Lieu d'habitation
Inspection powers	(4)	Pouvoirs d'inspection
Assistance	(5)	Assistance
Delegation	(6)	Délégation
		Perquisitions et fouilles
Searches		
Searches	21	Perquisitions et fouilles
		Pouvoirs additionnels
Additional Powers		
Operation of equipment	22 (1)	Utilisation de l'équipement
Obstruction	(2)	Entrave
Warrant	(3)	Mandat
		Saisies
Seizures		
Seizures during inspections	23 (1)	Saisies pendant les inspections
Seizures during searches	(2)	Saisies lors de la perquisition ou de la fouille
Originals	(3)	Originaux
		Disposition des choses saisies
Disposition of Things Seized		
Receipt for records or things seized	24 (1)	Récépissé remis pour les choses ou documents saisis
Examination of record or thing seized	(2)	Examen de la chose ou du document saisi
Destruction or disposal	(3)	Destruction ou disposition
Right to reclaim thing seized	(4)	Droit de récupérer la chose saisie
Unclaimed records and things	(5)	Choses et documents non récupérés
Custody and disposition of things seized	(6)	Garde et disposition des choses saisies
Application for disposition	25 (1)	Demande de disposition
Affidavit	(2)	Affidavit
Disposition	(3)	Disposition
		Restriction des pouvoirs
Limitation on powers		
Information, records or data	26	Renseignements, documents ou données
		Mandats
Warrants		
Inspection warrant	27 (1)	Mandat d'inspection
Powers under inspection warrant	(2)	Pouvoirs conférés par le mandat d'inspection
Search warrant	(3)	Mandat de perquisition
Powers under search warrant	(4)	Pouvoirs conférés par le mandat de perquisition
Application without notice	(5)	Demande présentée sans préavis
Time of execution	28 (1)	Moment où le mandat doit être exécuté
Expiration and extension	(2)	Expiration et prorogation

Use of force	(3)	Recours à la force
Call for assistance	(4)	Demande d'assistance
Providing assistance	(5)	Assistance
Identification	(6)	Identification
Telewarrants		Télémandats
Telewarrants	29 (1)	Télémandat
Authority of telewarrant	(2)	Pouvoirs accordés par le télémandat
Same	(3)	Idem
Assistance		Assistance
Request for assistance	30 (1)	Demande d'assistance
Powers and protections	(2)	Pouvoirs et protections
Oaths and affirmations		Serments et affirmations solennelles
Power to administer oaths and affirmations	31	Pouvoir de faire prêter serment
GENERAL PROVISIONS		DISPOSITIONS GÉNÉRALES
Immunity	32	Immunité
Honoraria and expenses	33	Honoraires et frais
Labour disputes	34	Conflit de travail
Recognition of extra-territorial certificates	35	Reconnaissance des certificats extraterritoriaux
OFFENCES AND PUNISHMENT		INFRACTIONS ET PEINES
Use of titles	36 (1)	Usage de titre
Use of title – Red Seal	(2)	Usage de mention – Sceau rouge
Use of titles by other persons	(3)	Usage de titres par d'autres personnes
Apprenticing without registration	(4)	Apprentissage sans inscription
Training programs and facilities	(5)	Programmes et installations de formation
Compulsory trades	(6)	Métiers à reconnaissance professionnelle obligatoire
Fraudulent information or documents	37	Renseignements ou documents frauduleux
Offences and punishment	38 (1)	Infractions et peines
Maximum fines	(2)	Amendes maximales
Civil consequence of conviction	39	Conséquence civile d'une déclaration de culpabilité
REGULATIONS		RÈGLEMENTS
Regulations	40 (1)	Règlements
Regulations by Board recommendation	(2)	Règlements sur recommandation de la Commission
Compulsory certification trade	(3)	Métier à reconnaissance professionnelle obligatoire
Transitional	41-42	Dispositions transitoires
Consequential amendment – <i>Electrical Protection Act</i>	43	Modification corrélative – <i>Loi sur la protection contre les dangers de l'électricité</i>
Coordinating amendment	44	Modification de coordination
Repeal	45	Abrogation
Coming into force	46	Entrée en vigueur

BILL 65

APRENTICESHIP AND CERTIFICATION ACT

The Commissioner of Nunavut, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

Definitions

1. In this Act,

"appeal panel" means an appeal panel established under subsection 12(1); (*comité d'appel*)

"apprentice" means an individual who has a contract registered with the Director; (*apprenti*)

"Board" means the Apprenticeship and Certification Board continued under subsection 14(1); (*Commission*)

"board certificate" means a certificate established under paragraph 40(2)(c); (*certificat de la Commission*)

"certificate of competence" means a certificate issued to an individual who has achieved the level of expertise prescribed by regulation in a designated occupation; (*certificat de competence*)

"certificate of qualification" means a certificate issued to an individual who has achieved the level of expertise prescribed by regulation in a designated trade; (*certificat d'aptitude*)

"certificate of status" means a certificate issued to an apprentice to indicate, in accordance with the regulations, the progress achieved by the apprentice; (*certificat de progression*)

"compulsory certification trade" means a trade that has been designated as a compulsory certification trade under paragraph 40(1)(c); (*métier à reconnaissance professionnelle obligatoire*)

"contract" means a contract of apprenticeship entered into under subsection 2(1); (*contrat*)

"designated occupation" means an occupation designated in the regulations; (*profession designee*)

"designated trade" means a trade designated in the regulations; (*métier désigné*)

"Director" means the Director of Apprenticeship and Certification appointed under subsection 13(1); (*directeur*)

"inspector" means an inspector appointed under subsection 19(1); (*inspecteur*)

"journeyperson" means an individual who possesses a valid certificate of qualification in a designated trade; (*compagnon*)

"Red Seal Endorsement" means a Red Seal Endorsement recognized by the Canadian Council of Directors of Apprenticeship; (*mention Seau rouge*)

"register" means a register maintained by the Director under subsection 13(3); (*register*)

"skilled trades worker" means an individual who possesses a skilled trades worker certificate; (*travailleur dans un métier spécialisé*)

"skilled trades worker certificate" means a certificate issued to an individual who has achieved a level of expertise prescribed by regulation in a designated trade that is less than the level of expertise required for a certificate of qualification; (*certificat de travailleur dans un métier spécialisé*)

"sole practitioner" means an individual who practices a designated trade independent of an employer, including as an independent subcontractor or as the sole employee of a corporation owned by the individual; (*travailleur exerçant seul*)

"trade qualifier" means an individual who has accumulated sufficient practical work experience to meet the requirements under this Act to attempt a qualification examination; (*travailleur qualifié*)

"trainee" means an individual who is participating in training leading to the issuance of

- (a) a certificate of competence,
- (b) a skilled trades worker certificate, or
- (c) a board certificate; (*stagiaire*)

"warrant" includes a telewarrant issued on information submitted by telephone or other means of telecommunication in the manner provided for in section 487.1 of the *Criminal Code*, with any modifications that the circumstances require. (*mandat*)

APPRENTICESHIPS AND CERTIFICATION

Contract of apprenticeship

2. (1) An individual who wishes to obtain a certificate of qualification in a designated trade, and an employer who undertakes to employ the individual as an apprentice to learn the designated trade, shall enter into a contract of apprenticeship.

Age restriction

(2) An employer shall not enter into a contract with an individual under the age of 17 years.

Approved form

(3) A contract must be in a form approved by the Director.

Application to register

(4) The parties to a contract must, in accordance with the regulations, submit the contract to the Director for registration.

Registration of contracts

(5) The Director shall register a contract submitted under subsection (4) if the Director is of the opinion that

- (a) the contract complies with this Act and the regulations;
- (b) the parties to the contract will carry out their respective responsibilities under the agreement; and
- (c) the contract is for the benefit of the apprentice.

No effect until registration

(6) A contract has no effect until it is registered by the Director under subsection (5).

Effect of registration

(7) An individual whose contract is registered with the Director and remains valid is

- (a) entitled to use the title "apprentice"; and
- (b) registered in with the Director as an apprentice.

Credit for previous training and experience

(8) Subject to the regulations, the Director may, upon registering a contract, grant credit in an apprenticeship program to an apprentice in recognition of the apprentice's previous training and experience in the designated trade.

No credit after registration

(9) Subject to an appeal under sections 11 and 12, credit may not be granted after a contract has been registered.

Assignment of contract

3. (1) An employer may only assign a contract to another employer with

- (a) the prior written approval of the Director;
- (b) the consent of the apprentice; and
- (c) for greater certainty, the consent of the new employer.

Transfer of contract

(2) An apprentice may only transfer their contract to another employer with the prior written approval of the Director.

Variation of contract

(3) The parties to a contract may only vary the terms of the contract with the prior written approval of the Director.

Conditions for variation

(4) The Director may not approve the variation of a contract if the new contract does not comply with the provisions of subsection 2(5).

Amending registration

(5) When a contract is assigned, transferred or varied under this section, the Director shall make the necessary amendments to the registers.

Rate of wages

(6) The employer to whom a contract is assigned or transferred shall pay wages to the apprentice in an amount that is no less than the amount they were paid by the employer from whom the contract was assigned or transferred.

Completion of contract

4. (1) When a contract has been completed, a party to the contract may apply to the Director to certify completion of the contract.

Certifying completion

(2) Following an application under subsection (1), the Director shall certify the completion of a contract if the Director is satisfied that the contract has been completed in accordance with this Act and the regulations.

Deregistration

(3) Upon certifying the completion of the contract, the Director shall deregister the contract and maintain a record of the contract and its completion.

Termination of contract on consent

5. (1) The parties to a contract may jointly terminate a contract with the prior written approval of the Director.

Application to terminate contract

(2) A party to a contract may apply to the Director to terminate the contract.

Contents of application

- (3) An application under subsection (2) must
- (a) be in a form approved by the Director;
 - (b) include the reasons why the contract should be terminated; and
 - (c) if applicable, include evidence in support to the application.

Opportunity to respond

- (4) Following an application under subsection (2), the Director shall
- (a) notify the other party of the application and its contents in accordance with the regulations; and
 - (b) provide the other party a reasonable opportunity to provide arguments and evidence in support of not terminating the contract.

Termination of contract for cause

(5) Following an application under subsection (2) and an examination of the materials provided under subsection (3) and (4), the Director may terminate the contract in accordance with the regulations if the applicant shows good cause for the termination.

Termination by Director

(6) The Director may, by giving written notice to the parties to a contract, terminate the contract

- (a) if the parties fail, for a period prescribed by regulation, to provide the records of progress in the apprenticeship that are required under this Act; or
- (b) if the work experience and training provided under the contract fail to comply with the requirements of this Act and the regulations; or
- (c) for any other breach of the contract that, in the opinion of the Director, is sufficiently serious to merit a termination of the contract.

Deregistration

(7) When a contract is terminated under this section, the Director shall deregister the contract and maintain a record of

- (a) the contract and its termination; and
- (b) the credits that an apprentice has gained under the contract.

Technical training

(8) If a contract is terminated under this section, the Director may permit the apprentice to continue attending technical training courses related to the apprenticeship for a period of up to one year.

Registration of trainees

6. An individual who is enrolled in a training program accredited under this Act that leads to the granting of a certificate of competence, a skilled trades worker certificate or a board certificate may register as a trainee by submitting an application to the Director in a form approved by the Director.

Application for a certificate

7. (1) An individual may apply for the following certificates by submitting an application under subsection (2) to the Director:

- (a) a certificate of qualification in a designated trade;
- (b) a certificate of qualification in a designated trade with a Red Seal Endorsement;
- (c) a certificate of competence in a designated occupation;
- (d) a skilled trades worker certificate;
- (e) a board certificate;
- (f) a certificate of completion of apprenticeship;
- (g) a certificate of status;
- (h) a replacement certificate of any of the certificates listed paragraphs (a) to (g).

Contents of application

- (2) An application under subsection (1) must
- (a) be in a form approved by the Director; and
 - (b) except in the case of a replacement certificate, include evidence demonstrating that the applicant is entitled to be issued the certificate under this Act.

Certificates of qualification

(3) The following individuals are entitled to be issued a certificate of qualification in a designated trade:

- (a) an individual who has received a certificate of completion of a contract under this Act;
- (b) a trade qualifier who passes a qualification examination;
- (c) an individual who is recommended for certification under section 8.

Red Seal Endorsement

(4) An individual is entitled to be issued a certificate of qualification in a designated trade with a Red Seal Endorsement if they

- (a) have been or are entitled to be issued a certificate of qualification under this Act; and
- (b) pass a Red Seal examination established by the Canadian Council of Directors of Apprenticeship.

Certificate of competence

(5) An individual is entitled to be issued a certificate of competence in a designated occupation if they

- (a) are registered as a trainee under this Act; and
- (b) have completed a training program accredited under this Act that leads to the granting of a certificate of competence in the occupation.

Skilled trades worker certificate

(6) An individual is entitled to be issued a skilled trades worker certificate in a designated trade if they

- (a) are registered as a trainee under this Act; and
- (b) have completed a training program accredited under this Act that leads to the granting of a skilled trades worker certificate in the trade.

Board certificate

(7) An individual is entitled to be issued a board certificate if they

- (a) are registered as a trainee under this Act; and
- (b) have completed a training program accredited under this Act that leads to the granting of the board certificate.

Other certificates

(8) An individual is entitled to a certificate referred to in paragraph (1)(f) or (g) if they meet the requirements prescribed in the regulations for that certificate.

Replacement certificate

(9) An individual is entitled to be issued a replacement certificate if they have previously been issued a certificate under this Act, and that certificate is not suspended or terminated.

Additional information

(10) The Director may request an applicant for a certificate or replacement certificate to provide additional information or documents that the Director considers necessary to ensure compliance with the Act and regulations, and any such additional information or documents must be provided in order for the application to be considered by the Director.

Issuance of certificate

(11) Following an application under subsection (1), the Director shall issue the requested certificate or replacement certificate if the applicant is entitled to be issued the certificate.

Certification by attestation – purpose

8. (1) The purpose of this section is to recognize the historical lack of appropriate supports for Nunavummiut who wanted to become journeypersons and to create a temporary ameliorative program for the recognition of the skills and expertise of Nunavummiut

- (a) who fulfill the functional requirements of a journeyperson without having received formal training; and
- (b) whose level of academic skills hampers their ability to pass a qualification examination.

Certification by attestation – documentation

(2) An application for certification by attestation must include

- (a) a statement of the applicant's work history that is sworn or solemnly affirmed by the applicant and must include at least 15 years of experience in the trade
 - (i) on or after April 1, 1999, in Nunavut, or
 - (ii) before April 1, 1999, in the Northwest Territories as it then existed; and
- (b) competency reports in a form approved by the Director that have been completed and sworn or solemnly affirmed by two individuals who have been issued a certificate of qualification in the trade under this Act.

Verification – designation

(3) The Director shall designate a journeyperson who is independent of the individuals referred to in paragraph (2)(b) to examine an application for certification by attestation.

Verification – process

(4) The journeyperson designated under subsection (3) may, for the purpose of determining whether the applicant fulfills the functional requirements of a journeyperson and the standards and requirements prescribed by regulation,

- (a) request further information from the applicant;
- (b) request a competency report referred to in paragraph (2)(b) from a third individual; and
- (c) interview the applicant or the individuals referred to in paragraph (2)(b).

Recommendation

(5) Following the verification, the journeyperson designated under subsection (3) shall recommend to the Director that the applicant be, or not be, issued the certificate of qualification.

Repeal

(6) This section and paragraph 7(3)(c) are repealed on the tenth anniversary of the coming into force of paragraph 7(3)(c).

Definition

9. (1) In this section, "application" includes any action taken under this Act to register, to receive approval, to become certified or to receive any other right or benefit under this Act.

False or missing information or documents

(2) If the Director has reason to believe that a person made a false statement or produced false information or documents, or failed to produce information or documents required under this Act, in support of an application submitted to the Director, the Director may re-evaluate the application, whether or not a decision has already been made on the application.

Re-evaluation

(3) In a re-evaluation under subsection (1), the Director may re-evaluate the application, in the same manner as the original application under this Act, taking into account any information and documents that should have been provided by the applicant in their initial application.

Re-evaluation – decision

- (4) Following a re-evaluation under subsection (1), the Director may
- (a) make any decision that the Director could have made in the original application; and
 - (b) revoke any registration, approval, certificate, or other right or benefit that the applicant should not have received under this Act.

APPEALS

Appointment of Appeals Coordinator

10. (1) The Minister shall appoint an Appeals Coordinator who is independent of the Director.

List of panelists

(2) The Minister maintain a list of panelists consisting of the following individuals who, as a group, have a sufficient breadth of knowledge to enable the establishment of appeal panels in accordance with subsections 12(1) and (2):

- (a) individuals representative of employers and supervisors;
- (b) individuals representative of employees and sole practitioners;
- (c) individuals recommended by the Board who are not individuals described in paragraph (a) or (b).

Right to appeal – individuals

11. (1) An individual subject to one of the following decisions of the Director may, within 30 days after receiving written notice of the decision, appeal the decision by filing a notice of appeal with the Appeals Coordinator:

- (a) a refusal to register a contract to which the individual is a party under subsection 2(5);
- (b) the termination of a contract to which the individual is a party under section 5;
- (c) a refusal to issue or reissue a certificate under section 7;
- (d) a refusal to grant the individual credit under subsection 2(8);
- (e) a refusal to permit a trade qualifier to attempt a qualification examination;
- (f) a decision following a re-evaluation under section 9;
- (g) the refusal to issue an exemption under paragraph 13(4)(d).

Right to appeal – facilities and programs

(2) A person subject to a decision of the Director to not approve facilities used for training or to not accredit a trade or occupation program may, within 30 days after receiving written notice of the decision, appeal the decision by filing a notice of appeal with the Appeals Coordinator.

Notice of appeal

(3) A notice of appeal under this section must include

- (a) the provision of this Act or the regulations that the appellant believes has been misapplied;
- (b) the reasons for the appeal;
- (c) any evidence the appellant wishes to provide in support of the appeal; and
- (d) any information prescribed by regulation.

Appeal panel

12. (1) Within 30 days after receipt of a notice of appeal under section 11, the Appeals Coordinator shall establish an appeal panel consisting of the following members:

- (a) one panelist who is representative of employers and supervisors;
- (b) one panelist who is representative of employees and sole practitioners; and
- (c) one panelist who was appointed under paragraph 10(2)(c).

Criteria for appointment

(2) Panelists selected under subsection (1) must be, in the opinion of the Appeals Coordinator, knowledgeable about the designated trade or designated occupation to which the appeal relates.

Powers and duties of appeal panel

(3) An appeal panel

- (a) shall select a chairperson from among its members;
- (b) is not subject to the rules of evidence applicable to judicial proceedings;
- (c) may hold hearings
 - (i) in writing,
 - (ii) in person, or
 - (iii) by any reasonable means of communication;
- (d) shall conduct its proceedings in accordance with the requirements of natural justice; and
- (e) makes decisions by vote of the majority of its members.

Notice of hearing

(4) If a hearing is to be held in person or by remote means, the appeal panel shall, as soon as practicable,

- (a) fix a date and time for hearing the appeal;
- (b) fix a place for the hearing of the appeal or determine the remote means by which the hearing will be held; and
- (c) give written notice of the hearing to the person appealing and the Director at least five days before the hearing date.

Director is party

(5) The Director is a party to an appeal under this section.

Decision

(6) On concluding a hearing, an appeal panel may

- (a) dismiss the appeal; or
- (b) make any decision the Director could have made; or
- (c) refer the matter back to the Director for further consideration in accordance with the direction of the appeal panel.

Notification

(7) The appeal panel shall notify the appellant, the Director, the Board and the Appeals Coordinator of its decision in writing.

Director's obligation

(8) If an appeal panel makes a decision under paragraph (6)(b), the Director shall take all steps within the purview of the Director that are necessary to implement the decision.

Decision final

(9) A decision of an appeal panel under subsection (6) is final and binding.

Publication

(10) The Appeals Coordinator shall publish decisions made under subsection (6) in accordance with the regulations.

ADMINISTRATION

Appointment of Director

13. (1) The Minister shall appoint a Director of Apprenticeship and Certification.

Direction of Minister

(2) The Director shall act under the direction of the Minister.

Duties of the Director

(3) The Director shall

- (a) maintain a register of apprentices, trainees and journeypersons;
- (b) maintain a register of contracts registered under subsection 2(5), including assignments, transfers and variances;
- (c) maintain records of contracts and terminations and completions of contracts;
- (d) maintain records of certificates and endorsements issued under this Act;
- (e) in accordance with the standards and requirements prescribed by regulation, administer the training and examination of individuals seeking certificates of qualification, certificates of competence and board certificates;
- (f) with the consent of the Board and in accordance with the regulations, accredit trade and occupation training programs and facilities, or revoke such accreditation;
- (g) monitor and generally oversee the training of apprentices and trainees;
- (h) approve forms for the purposes of this Act;
- (i) advise the Minister of matters related to this Act and the regulations;
- (j) assist and advise the Board in carrying out its mandate and functions; and
- (k) carry out other duties assigned to the Director by the Minister.

Powers of Director

(4) The Director may

- (a) require and approve periodic tests or examinations of apprentices and trainees;
- (b) require and approve final examinations and qualification examinations for individuals seeking certificates of qualification, certificates of competence, skilled trades worker certificates or board certificates;
- (c) inspect facilities being used for the training of apprentices and trainees under this Act; and
- (d) exempt an individual or an employer for the application of subsection 36(6).

Delegation

(5) The Director may delegate, in writing, any of the Director's duties or powers under this Act or the regulations.

In writing

(6) When refusing to provide approval or certification under this Act, the Director shall provide written reasons for the refusal.

Board continued

14. (1) The Apprenticeship, Trade and Occupations Certification Board is continued as the Apprenticeship and Certification Board.

Mandate

(2) The mandate of the Board is to

- (a) guide the trades and occupations training and certification system to be responsive, flexible and accessible to all Nunavummiut;
- (b) promote trades and occupations training and certification as a means for Nunavummiut to enhance their employment and career opportunities;
- (c) support employer, employee and sole practitioner participation in training and certification;
- (d) to establish and maintain on-going contact with employers, employees and sole practitioners for the purpose of informing the work of the Board;
- (e) advise the Minister on
 - (i) the needs of Nunavummiut who are seeking to develop their skills and obtain high-quality training in designated trades or occupations, and
 - (ii) the present and future needs of the Nunavut labour market for individuals skilled and trained in the designated trades and occupations; and
- (f) carry out the functions assigned to the Board under this Act.

Composition

15. (1) The Board is composed of seven to nine members appointed by the Minister, including

- (a) at least two members representing the interests of employers or supervisors;
- (b) at least two members representing the interests of employees or sole practitioners; and
- (c) at least one member who
 - (i) does not possess a certificate issued under this Act,
 - (ii) represents the interest of the public, and
 - (iii) has expertise that would contribute to the operation of the Board.

Term

(2) The members of the Board

- (a) are appointed for a term not exceeding three years; and

- (b) may not be appointed for cumulative terms exceeding six years, not including any terms that precede a break in service of at least one year.

Qualifications

- (3) The following qualifications requirements apply to the membership of the Board:
 - (a) all members must
 - (i) be knowledgeable about designated trades, designated occupations or the needs of the Nunavut labour market for skilled and trained individuals, and
 - (ii) fulfil the criteria for membership prescribed by regulation;
 - (b) at least half of the members of the Board must possess a certificate of qualification or a certificate of competence.

Chairperson

- (4) The Minister shall designate a member of the Board as chairperson of the Board.

Advisors

(5) The Board may appoint no more than four advisors to participate, but not vote, in the proceedings of the Board.

Diversity

(6) The Minister and the Board shall endeavour to have the members and advisors of the Board reflect the cultural, ethnic, regional and gender composition of the population of Nunavut.

Meetings of the Board

16. (1) The chairperson shall convene one to six meetings of the Board each year, which may be held

- (a) in person; or
- (b) by any reasonable remote means that allows for simultaneous voice communication.

Voting

- (2) The Board makes its decisions by
 - (a) a vote of the members of the Board present at a meeting, excluding the chairperson; or
 - (b) in the case of a tie under paragraph (a), the vote of the chairperson.

Quorum

- (3) A quorum of the Board is the majority of members then holding office.

Functions of the Board

- 17.** (1) The Board may recommend that
- (a) the Minister designate or de-designate a trade or occupation;
 - (b) the Minister designate or de-designate a trade as a compulsory certification trade;
 - (c) the Minister make regulations under subsection 40(2); or

- (d) the Director accredit or revoke the accreditation of a training program or facility under paragraph 13(3)(f).

Consultation for certain functions

(2) Prior to recommending the making of regulations under subsection 40(2), the Board shall make reasonable efforts to solicit the opinions of the persons who would potentially be affected by the making of the proposed regulations.

Ministerial request

(3) The Board shall perform such functions as are directed by the Minister with respect to any matter under this Act.

By-laws

- (4) The Board may, with the approval of the Minister, make by-laws
 - (a) respecting the conduct of the business and affairs of the Board in carrying out its mandate and functions under this Act; and
 - (b) respecting meetings of the Board.

Legislation Act

(5) Parts 3 to 5 of the *Legislation Act* do not apply to the by-laws made under subsection (4).

ADVISORY COMMITTEES

Request for advisory committee

18. (1) If the Director considers it necessary to establish an advisory committee to aid the Director under subsection (3), the Director may request the Board to establish the advisory committee.

Establishment of advisory committee

(2) Within 30 days after the receipt a request under subsection (1), or such longer time as the Director may specify, the Board shall establish an advisory committee consisting of individuals that the Board considers qualified to assist the Director in the matter.

Functions of advisory committee

(3) An advisory committee established under this section shall, at the request of the Director,

- (a) advise and assist the Director in matters relating to designated trades and designated occupations;
- (b) advise and assist the Director in matters relating to apprentices, trainees, trade qualifiers, skilled trades workers and journeypersons;
- (c) perform the role of an examining board; and
- (d) perform any other duties assigned by the Director.

INSPECTIONS AND SEARCHES

Inspections

Appointment

19. (1) The Director may appoint inspectors for the purposes of this Act.

Powers of peace officers

(2) Subject to this Act, inspectors have all the powers of peace officers when exercising their functions under this Act.

Right to enter and inspect

20. (1) Subject to subsection (3), for the purpose of ensuring compliance with any provision of this Act or the regulations, an inspector may, at any reasonable time, enter and inspect any place, without a warrant.

Show identification

(2) The inspector shall, on request, show their official identification to the occupant or person in charge of the place the inspector is entering and inspecting under this Act.

Dwelling

- (3) Despite subsection (1), the inspector shall not enter or inspect a dwelling unless
- (a) the occupant or person in charge of the dwelling consents; or
 - (b) the inspection is authorized by a warrant.

Inspection powers

(4) During an inspection of a place referred to in subsection (1), the inspector may, for the purpose of ensuring compliance with any provision of this Act or the regulations

- (a) open or cause to be opened any container whose contents may be relevant for the purpose of ensuring compliance;
- (b) inspect any thing;
- (c) make audio, photo or video recordings of the place or any thing;
- (d) require any person to produce any record or data for inspection in whole or in part; and
- (e) in accordance with section 23, seize any record, or a thing the inspector reasonable believes contains a record, that may provide evidence for the purpose of ensuring compliance.

Assistance

(5) The owner or the person in charge of a thing or place being inspected under this Act, and every person found in the place, shall

- (a) give the inspector all reasonable assistance to enable them to carry out their functions; and
- (b) provide the inspector with any information in relation to the administration of this Act that they may reasonably require.

Delegation

(6) An inspector may, on consent, delegate a specific and time limited inspection power to a by-law officer or peace officer if the inspector believes that

- (a) the inspection must be performed without delay; and
- (b) the inspector is unable to perform the inspection due to his or her illness, absence or other inability.

Searches

Searches

21. If an inspector believes, on reasonable grounds, that an offence under this Act has been committed, the inspector may enter any place and search any thing or place for the purpose of obtaining evidence in relation to that offence under this Act if

- (a) the owner or person in possession of the thing or the occupant or person in charge of the place, as the case may be, consents;
- (b) the search is authorized by a warrant; or
- (c) with respect to a place that is not a dwelling, the inspector has reasonable grounds to believe that distance, urgency, the likelihood of the removal or destruction of the evidence and other relevant factors do not reasonably permit the obtaining of a warrant or consent.

Additional Powers

Operation of equipment

22. (1) In carrying out an inspection or search under this Act, an inspector may

- (a) use or cause to be used any computer system and examine any data contained in or available to the computer system;
- (b) reproduce or cause to be reproduced any record or data;
- (c) print or export any record or data for examination or copying; and
- (d) use or cause to be used any copying equipment at the place to make copies of the record or data.

Obstruction

(2) While an inspector is exercising powers or carrying out duties or functions under this Act, no person shall

- (a) knowingly make any false or misleading statement, either orally or in writing, to the inspector; or
- (b) otherwise obstruct or hinder the inspector, other than by refusing entry to a place where the inspector requires a warrant to enter the place.

Warrant

(3) For greater certainty, nothing in this section allows for an entry, search or seizure without a warrant where a warrant is otherwise required by this Act.

Seizures

Seizures during inspections

23. (1) If, during the course of an inspection, an inspector has reasonable grounds to believe that a record, or a thing the inspector reasonably believes contains a record, may provide evidence for the purpose of ensuring compliance with any provision of this Act or the regulations, the inspector may seize, detain and carry away the record or thing if the seizure is authorized by a warrant.

Seizures during searches

(2) If, during the course of a search, an inspector has reasonable grounds to believe that a record, or a thing the inspector reasonably believes contains a record, is evidence in relation to an offence under this Act, the inspector may seize, detain and carry away the record or thing if

- (a) the seizure is authorized by a warrant; or
- (b) distance, urgency, the likelihood of the removal or destruction of the thing as evidence or other relevant factors do not reasonably permit the obtaining of a warrant.

Originals

(3) Despite subsections (1) and (2), an inspector may only seize the original of a record, or a thing the inspector reasonable believes contains a record, if

- (a) the inspector is unable to make a reproduction or other copy of the record; or
- (b) a reproduction or other copy of the record would be insufficient for the purpose for which the inspector requires the record.

Disposition of Things Seized

Receipt for records or things seized

24. (1) If an inspector seizes a record or thing under this Act, the inspector shall issue a receipt describing the record or thing seized to the person from whom it was seized.

Examination of record or thing seized

(2) An inspector may have a record or thing seized under this Act examined.

Destruction or disposal

(3) A record or thing seized under this Act may be destroyed or otherwise disposed of safely under the direction of an inspector without making an application for disposition under section 25, if he or she has reasonable grounds to believe that

- (a) there is nothing of value to be returned; or
- (b) in the case of a record, it is a reproduction or copy of an original that was not seized.

Right to reclaim thing seized

(4) If a record or thing seized under this Act is no longer needed as evidence and has not been destroyed or otherwise disposed of in accordance with subsection (3) or as a result of being examined,

- (a) the inspector must notify the owner or other person from whom it was seized in accordance with the regulations; and
- (b) the owner or the person from whom it was seized may reclaim it.

Unclaimed records and things

(5) If the owner or the person from whom the record or thing was seized under this Act does not reclaim it within seven days after being notified under subsection (4), the inspector who seized it may destroy or otherwise dispose of it.

Custody and disposition of things seized

(6) Subject to subsections (2) to (5), an inspector shall ensure that proper custody of a record or thing seized under this Act is maintained pending disposition under section 25.

Application for disposition

25. (1) An inspector shall, as soon as practicable, bring the seizure of a record or thing under this Act before a justice or judge, unless the record or thing was destroyed, disposed of, reclaimed or unclaimed under section 24.

Affidavit

- (2) The inspector shall provide the justice or judge with an affidavit stating
- (a) their grounds for believing that the record or thing seized
 - (i) may provide evidence for the purpose of ensuring compliance with any provision of this Act, the regulations or an order made under this Act, or
 - (ii) may provide evidence of an offence under this Act;
 - (b) the name of the person, if any, having physical possession of the record or thing at the time it was seized; and
 - (c) where the record or thing is and how it was dealt with.

Disposition

(3) A justice or judge may make the following orders in respect of a record or thing seized under this Act:

- (a) order the record or thing delivered to the owner or person entitled to it;
- (b) order the record or thing to be held as evidence in a proceeding relating to the record or thing;
- (c) order the record or thing to be destroyed or otherwise disposed of safely under the direction of an inspector;
- (d) order that the record or thing be forfeited to the Government of Nunavut;
- (e) order the Government of Nunavut to provide fair compensation to the owner of the record or thing or the person entitled to it.

Limitation on powers

Information, records or data

26. The powers under sections 20 to 23 and subsections 24(2) and (3) may not be used with respect to information, records or data except to the extent that doing so is

- (a) necessary for the purposes of an inspection, search or seizure; or
- (b) authorized by a warrant.

Warrants

Inspection warrant

27. (1) A justice or judge may issue a warrant authorizing a person named in the warrant to enter in or on a place and exercise any of the powers referred to in subsection (2), if the justice or judge is satisfied by information on oath or affirmation that there are reasonable grounds to believe that

- (a) there is likely to be found or obtained there evidence that is required for the purpose of ensuring compliance with any provision of this Act or the regulations; and
- (b) the occupant or person in charge of the place or thing does not or will not consent or that the evidence may be lost if an attempt at obtaining consent is made.

Powers under inspection warrant

(2) A warrant issued under subsection (1) may authorize the person named in the warrant to do any or all of the following:

- (a) inspect the place;
- (b) seize any evidence referred to paragraph (1)(a);
- (c) perform or cause to be performed any relevant test;
- (d) require that any machinery, equipment or device be operated, used, stopped or set in motion;
- (e) question a person on any relevant matter;
- (f) demand the production of any thing or document;
- (g) require any person present in the place to give all reasonable assistance to the person named in the warrant to enable him or her to exercise powers and perform duties under this Act or the regulations.

Search warrant

(3) A justice or judge may issue a warrant authorizing a person named in the warrant to enter in or on a place and exercise any of the powers referred to in subsection (4), if the justice or judge is satisfied by information on oath or affirmation that there are reasonable grounds to believe that

- (a) there is likely to be found or obtained there evidence of an offence under this Act; and
- (b) the occupant or person in charge of the place or thing does not or will not consent or that the evidence may be lost if an attempt at obtaining consent is made.

Powers under search warrant

(4) A warrant issued under subsection (3) may authorize the person or persons named in the warrant to do any or all of the following:

- (a) search the place;
- (b) seize any evidence referred to paragraph (3)(a);
- (c) perform or cause to be performed any relevant test;
- (d) require that any machinery, equipment or device be stopped;
- (e) demand the production of any thing or record;
- (f) require that a person named or specified in the warrant provide assistance specified in the warrant and required to give effect to the warrant.

Application without notice

(5) A warrant under this section may be issued, with conditions, on an application made without notice and in the absence of the owner or occupier of the place.

Time of execution

28. (1) A warrant must be executed at a reasonable time, or as specified in the warrant.

Expiration and extension

(2) A warrant must state the date on which it expires, and a justice or judge may extend the date on which the warrant expires for such additional periods as the justice or judge considers necessary.

Use of force

(3) A person named in a warrant may use such force as is reasonable and necessary to make the entry and exercise any power specified in the warrant.

Call for assistance

(4) A person named in a warrant may call on any other person he or she considers necessary to execute the warrant.

Providing assistance

(5) A person called upon under subsection (4) may provide a person named in the warrant any assistance that is necessary to execute the warrant.

Identification

(6) On the request of an owner or occupant of the place, a person executing a warrant shall identify themselves, provide a copy of the warrant and explain the purpose of the warrant.

Telewarrants

Telewarrants

29. (1) Where an inspector believes that an offence under this Act has been committed and that it would be impracticable to appear personally before a justice or judge to apply for a

warrant, the inspector may submit an information on oath or affirmation to a justice or a judge by telephone or other means of telecommunication.

Authority of telewarrant

(2) A justice or judge referred to in subsection (1) may issue a warrant conferring the same authority respecting a search or seizure as may be conferred by a warrant issued by a justice or a judge before whom an inspector appears personally under this Act, and section 487.1 of the *Criminal Code* applies with such modifications as the circumstances require.

Same

(3) A warrant as provided for in this section is sufficient authority to the inspector to whom it was originally directed, to any other inspector, and to any other named person, to execute the warrant and to deal with records and things seized in accordance with this Act or as otherwise provided by law.

Assistance

Request for assistance

30. (1) An inspector may request the assistance of the following persons in enforcing this Act or the regulations made under this Act and give them instructions for that purpose:

- (a) a peace officer;
- (b) a by-law officer.

Powers and protections

(2) The powers and protections of a person requesting assistance under subsection (1) apply to and may be exercised by the persons referred to in paragraphs (1)(a) or (b) while acting under the instructions of the person requesting assistance.

Oaths and affirmations

Power to administer oaths and affirmations

31. An inspector may administer an oath or affirmation as if he or she were a commissioner for oaths to a person making a written declaration or affidavit in respect of any matter relating to the administration of this Act.

GENERAL PROVISIONS

Immunity

32. A person having powers or duties under this Act or the regulations is not personally liable for any loss or damage suffered by reason of anything done or not done by them in good faith in the exercise of their powers, in the performance of their functions or duties under this Act or the regulations.

Honoraria and expenses

33. The following shall be paid honoraria and reimbursed their expenses in accordance with directives issued under section 5 of the *Financial Administration Act*:

- (a) members of appeal panels;

- (b) members of the Board; and
- (c) members of advisory committees established under section 18.

Labour disputes

34. An employer shall not require an apprentice or trainee to do the work of any person engaged in a lawful cessation of work arising out of a labour dispute.

Recognition of extra-territorial certificates

35. Subject to the regulations and paragraph 39(c), a certificate in a designated trade or a designated occupation issued to an individual under the laws of a province or other territory is a certificate of qualification or a certificate of competence for the purposes of this Act, except where this Act or the regulations require a certificate of qualification or a certificate of competence issued under this Act.

OFFENCES AND PUNISHMENT

Use of titles

36. (1) A person shall not hold themselves out as or represent themselves to be an apprentice, skilled trades worker or journeyman unless they are registered as such under this Act, or otherwise entitled to use the relevant title under this Act.

Use of title – Red Seal

(2) A person shall not use the title "Red Seal" unless they are the holder of certificate that bears a Red Seal Endorsement.

Use of titles by other persons

(3) A person shall not knowingly purport to employ, train or contract with an individual as an apprentice, skilled trades worker or journeyman unless the individual is registered as such under this Act, or otherwise entitled to use the relevant title under this Act.

Apprenticing without registration

(4) A person shall not work as an apprentice unless they are registered as an apprentice under this Act.

Training programs and facilities

(5) Unless accreditation has been granted under paragraph 13(3)(f) and the accreditation is in effect, a person shall not

- (a) offer a trade or occupation training program purporting to qualify an individual as an apprentice, skilled trades worker or journeyman;
- (b) offer a trade or occupation training program purporting to qualify an individual for a certificate under this Act; or
- (c) use a training facility for the purposes of programs referred to in paragraph (a) or (b).

Compulsory trades

- (6) A person shall not work in a compulsory certification trade unless they
- (a) hold a certificate of qualification or skilled trade worker certificate in the trade;
 - (b) are an apprentice in the trade;
 - (c) are permitted to work in the trade by the regulation; or
 - (d) are subject to an exemption under paragraph 13(4)(d) with respect to the trade.

Fraudulent information or documents

37. A person shall not knowingly make a false statement or produce false information or documents under this Act or the regulations.

Offences and punishment

38. (1) A person who contravenes the following provisions is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine stipulated in subsection (2), to imprisonment for a term of not more than six months, or to both a fine and imprisonment:

- (a) subsection 2(2);
- (b) subsection 20(5);
- (c) subsection 22(2);
- (d) section 34;
- (e) section 36;
- (f) section 37;
- (g) a provision of the regulations that is designated in the regulations.

Maximum fines

- (2) The fine referred to in subsection (1) is not more than
- (a) \$10,000, in the case of an individual; or
 - (b) \$100,000, in the case of a corporation.

Civil consequence of conviction

39. If an individual is convicted of an offence under this Act, the Director may suspend or terminate

- (a) a certificate issued to the individual under this Act;
- (b) a contract to which the individual is party under this Act; or
- (c) the recognition of the individual's extra-territorial certification in Nunavut under section 35.

REGULATIONS

Regulations

- 40.** (1) The Minister may make regulations
- (a) designating a trade as being appropriate for apprenticeship and for which an individual may receive a certificate of qualification;
 - (b) designating a trade for which an individual may receive a skilled trades worker certificate;

- (c) subject to subsection (3), designating a trade as being a compulsory certification trade;
- (d) permitting work in a compulsory certification trade without a certificate of qualification or a contract;
- (e) providing for exceptions to interjurisdictional mobility under section 35;
- (f) designating an occupation, other than a trade designated under paragraph (a), as an occupation for which an individual may receive a certificate of competence;
- (g) respecting certificates of completion of apprenticeship and certificates of status;
- (h) respecting trade and occupation training programs and facilities, including
 - (i) establishing qualifications for providers of training programs,
 - (ii) prescribing standards and requirements for training programs,
 - (iii) respecting the accreditation of training programs and facilities;
 - (iv) providing for recognition of all or part of a training program for the purposes of an apprenticeship or skilled trades worker training program,
 - (v) for granting credit for previous training and experience in an apprenticeship or skilled trades worker training program,
 - (vi) prescribing terms and conditions respecting the Director's accreditation of training programs, education programs, or parts of such programs, and
 - (vii) prescribing terms and conditions respecting the Director's accreditation of training facilities;
- (i) respecting examinations under this Act, including
 - (i) their content, and
 - (ii) the pass mark;
- (j) respecting contracts, including
 - (i) submission of contracts to the Director,
 - (ii) termination of contracts for cause,
 - (iii) maintaining and providing records with respect to contracts,
 - (iv) the duties of the parties to a contract;
- (k) respecting the number of apprentices that may be supervised by a journeyman employed in designated trade;
- (l) respecting the content of forms to be used under this Act;
- (m) respecting appeals, including
 - (i) information to be included in a notice of appeal,
 - (ii) the procedure for appeals, and
 - (iii) the manner of publishing decisions of appeal panels;
- (n) prescribing criteria for Board membership;
- (o) respecting notices under this Act;
- (p) providing for the manner in which the Director shall maintain registers, including the information to be included in the registers;
- (q) respecting the issuance of certificates under section 7, including conditions for their issuance;

- (r) respecting the issuance of identification cards for the purposes of this Act, and their production;
- (s) subject to the *Labour Standards Act* and other applicable laws, prescribing the working conditions, hours of labour and rates of wages of apprentices;
- (t) respecting the collection, sharing, retention and use of personal information collected by the Director under this Act;
- (u) designating provisions of the regulations to which section 38 applies; and
- (v) for the carrying out of the purposes and provisions of this Act.

Regulations by Board recommendation

- (2) The Minister may, on the recommendation of the Board, make regulations
 - (a) establishing standards and requirements with respect to training and certification in respect of a designated trade or designated occupation;
 - (b) prescribing the levels of expertise required for the issuance of certificates under this Act; and
 - (c) establishing certificates other than those otherwise provided for under this Act, and providing for the requirements for eligibility for and the issuance of the certificates.

Compulsory certification trade

(3) Before making regulations to designate a trade as a compulsory certification trade, the Minister shall consult with the Board and any other person, association or organization that the Minister considers appropriate, and be satisfied that

- (a) the work of the trade is clearly defined;
- (b) the trade will not overlap with or duplicate the work of an existing trade, except as prescribed by regulation; and
- (c) the designation of the trade as a compulsory certification trade will result in improved public and journey person safety and will benefit Nunavummiut.

Transitional

Existing certificates

41. (1) Any certificates that were issued under the *Apprenticeship, Trade and Occupations Certification Act*, R.S.N.W.T. 1988,c.A-4, prior to its repeal by this Act remain valid and are deemed to have been issued under this Act.

Existing contracts

(2) Any contract that was certified under the *Apprenticeship, Trade and Occupations Certification Act*, R.S.N.W.T. 1988,c.A-4, prior to its repeal by this Act, and was in effect on the repeal of that Act by this Act, remains valid and is deemed to have been registered under this Act.

Statutory Instruments Act

42. Until the coming into force of section 154 of the *Legislation Act*, the *Statutory Instruments Act* does not apply to by-laws made under subsection 17(4) or forms approved under this Act.

Consequential amendment

Electrical Protection Act

43. Paragraph (a) of the definition of "qualified electrical worker" in subsection 1(1) of the *Electrical Protection Act* is repealed and replaced by

- (a) a journeyperson, as defined in the *Apprenticeship and Certification Act*, in the trade of electrician,

Coordinating amendment

44. Subsection 16(3) is repealed on the later of

- (a) Assent; and
- (b) the coming into force of subsection 34(2) of the *Legislation Act*.

Repeal

45. The *Apprenticeship, Trade and Occupations Certification Act*, R.S.N.W.T. 1988,c.A-4, is repealed.

Coming into force

46. (1) This Act, other than section 44, comes into force on a day to be fixed by order of the Commissioner.

(2) Section 44 comes into force on Assent.

PROJET DE LOI N° 65

LOI SUR L'APPRENTISSAGE ET LA RECONNAISSANCE PROFESSIONNELLE

Sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, la commissaire du Nunavut édicte :

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« apprenti » Particulier qui a un contrat enregistré auprès du directeur. (*apprentice*)

« certificat d'aptitude » Certificat délivré à un particulier qui a acquis les compétences prévues par règlement dans un métier désigné. (*certificate of qualification*)

« certificat de compétence » Certificat délivré à un particulier qui a acquis les compétences prévues par règlement dans une profession désignée. (*certificate of competence*)

« certificat de la Commission » Certificat établi en vertu de l'alinéa 40(2)c). (*board certificate*)

« certificat de progression » Certificat délivré à l'apprenti afin d'indiquer, en conformité avec les règlements, les progrès qu'il a réalisés. (*certificate of status*)

« certificat de travailleur dans un métier spécialisé » Certificat délivré à un particulier qui a acquis des compétences prévues par règlement dans un métier désigné qui sont inférieures à celles exigées pour un certificat d'aptitude. (*skilled trades worker certificate*)

« comité d'appel » Comité d'appel créé en vertu du paragraphe 12(1). (*appeal panel*)

« Commission » La Commission de l'apprentissage et de la reconnaissance professionnelle maintenue en vertu du paragraphe 14(1). (*Board*)

« compagnon » Particulier qui est titulaire d'un certificat d'aptitude relatif à un métier désigné. (*journeyperson*)

« contrat » Contrat d'apprentissage conclu aux termes du paragraphe 2(1). (*contract*)

« directeur » Le directeur de l'apprentissage et de la reconnaissance professionnelle nommé en vertu du paragraphe 13(1). (*Director*)

« inspecteur » Inspecteur nommé en vertu du paragraphe 19(1). (*inspector*)

« mandat » Est assimilé au mandat un télémandat délivré sur la foi d'une dénonciation faite par téléphone ou à l'aide d'un autre moyen de télécommunication de la manière prévue à l'article 487.1 du *Code criminel*, avec les adaptations nécessaires. (*warrant*)

« mention Seau rouge » Mention Seau rouge reconnue par le Conseil canadien des directeurs de l'apprentissage. (*Red Seal Endorsement*)

« métier à reconnaissance professionnelle obligatoire » Métier désigné à titre de métier à reconnaissance professionnelle obligatoire en vertu de l'alinéa 40(1)c). (*compulsory certification trade*)

« métier désigné » Métier désigné dans les règlements. (*designated trade*)

« profession désignée » Profession désignée dans les règlements. (*designated occupation*)

« registre » Registre tenu par le directeur en vertu du paragraphe 13(3). (*register*)

« stagiaire » Particulier qui suit une formation menant à la délivrance, selon le cas :

- a) d'un certificat de compétence;
- b) d'un certificat de travailleur dans un métier spécialisé;
- c) d'un certificat de la Commission. (*trainee*)

« travailleur dans un métier spécialisé » Particulier qui est titulaire d'un certificat de travailleur dans un métier spécialisé. (*skilled trades worker*)

« travailleur exerçant seul » Particulier qui exerce un métier désigné de façon indépendante d'un employeur, y compris à titre de sous-entrepreneur indépendant ou d'employé unique d'une société dont il est propriétaire. (*sole practitioner*)

« travailleur qualifié » Particulier ayant accumulé assez d'expérience de travail pratique pour répondre aux exigences prévues par la présente loi afin de tenter de passer un examen de qualification professionnelle. (*trade qualifier*)

APPRENTISSAGE ET RECONNAISSANCE PROFESSIONNELLE

Contrat d'apprentissage

2. (1) Concluent un contrat d'apprentissage le particulier qui désire obtenir un certificat d'aptitude dans un métier désigné et l'employeur qui s'engage à l'employer à titre d'apprenti afin qu'il apprenne le métier désigné.

Restriction relative à l'âge

(2) L'employeur ne peut conclure un contrat avec un particulier âgé de moins de 17 ans.

Formule approuvée

(3) Le contrat doit être rédigé selon la formule qu'approuve le directeur.

Demande d'enregistrement

(4) Les parties au contrat doivent, conformément aux règlements, le soumettre au directeur pour enregistrement.

Enregistrement des contrats

(5) Le directeur enregistre le contrat présenté en vertu du paragraphe (4) s'il est d'avis que :

- a) le contrat est conforme à la présente loi et aux règlements;
- b) les parties au contrat s'acquitteront de leurs responsabilités respectives aux termes de l'entente;
- c) le contrat est à l'avantage de l'apprenti.

Effet du contrat

(6) Le contrat n'a d'effet que lorsque le directeur l'a enregistré en vertu du paragraphe (5).

Effet de l'enregistrement

(7) Le particulier dont le contrat est enregistré auprès du directeur et demeure valide :

- a) d'une part, a le droit d'utiliser le titre d'« apprenti »;
- b) d'autre part, est inscrit au registre tenu par le directeur à titre d'apprenti.

Équivalence pour formation et expérience antérieures

(8) Sous réserve des règlements, le directeur peut, au moment de l'enregistrement d'un contrat, accorder à un apprenti une équivalence dans le cadre d'un programme d'apprentissage en reconnaissance de sa formation et de son expérience antérieures dans le métier désigné.

Pas d'équivalence après l'enregistrement

(9) Sous réserve d'un appel interjeté en vertu des articles 11 et 12, une équivalence ne peut pas être accordée après l'enregistrement du contrat.

Cession du contrat

- 3.** (1) L'employeur peut uniquement céder un contrat à un autre employeur :
- a) d'une part, avec l'approbation préalable écrite du directeur;
 - b) d'autre part, avec le consentement de l'apprenti;
 - c) étant entendu qu'il faut le consentement du nouvel employeur.

Transfert du contrat

(2) L'apprenti peut uniquement transférer son contrat à un autre employeur avec l'approbation préalable écrite du directeur.

Modification du contrat

(3) Les parties à un contrat peuvent uniquement en modifier les modalités avec l'approbation préalable écrite du directeur.

Conditions pour les modifications

(4) Le directeur ne peut pas approuver la modification du contrat si le nouveau contrat ne respecte pas le paragraphe 2(5).

Modification de l'enregistrement

(5) Lorsqu'un contrat est cédé, transféré ou modifié aux termes du présent article, le directeur apporte les modifications nécessaires aux registres.

Taux de salaire

(6) L'employeur auquel un contrat est cédé ou transféré verse à l'apprenti un salaire dont le montant n'est pas inférieur à celui auquel il était payé par l'employeur qui a cédé le contrat ou duquel il a été transféré.

Exécution du contrat

4. (1) Lorsque le contrat a été exécuté, une partie au contrat peut demander au directeur de certifier l'exécution du contrat.

Certification de l'exécution

(2) À la suite de la demande présentée aux termes du paragraphe (1), le directeur certifie l'exécution du contrat s'il est convaincu que le contrat a été exécuté en conformité avec la présente loi et les règlements.

Retrait de l'enregistrement

(3) À la certification de l'exécution du contrat, le directeur retire l'enregistrement du contrat et conserve un document sur le contrat et son exécution.

Résiliation du contrat sur consentement

5. (1) Les parties à un contrat peuvent le résilier conjointement avec l'approbation préalable écrite du directeur.

Demande de résiliation du contrat

(2) Une partie au contrat peut demander au directeur de résilier le contrat.

Teneur de la demande

(3) La demande visée au paragraphe (2) doit :

- a) être faite selon la formule qu'approuve le directeur;
- b) comprendre les motifs pour lesquels le contrat devrait être résilié;
- c) le cas échéant, comprendre des éléments de preuve à l'appui de la demande.

Occasion de répondre

(4) À la suite d'une demande présentée aux termes du paragraphe (2), le directeur :

- a) d'une part, avise l'autre partie de la demande et de sa teneur en conformité avec les règlements;
- b) d'autre part, fournit à l'autre partie une occasion raisonnable de présenter des arguments et des éléments de preuve à l'appui de la non-résiliation du contrat.

Résiliation du contrat pour motif valable

(5) À la suite de la demande présentée aux termes du paragraphe (2) et de l'examen de la documentation fournie aux termes des paragraphes (3) et (4), le directeur peut résilier le contrat en conformité avec les règlements si l'auteur de la demande fait valoir des motifs valables de résiliation.

Résiliation par le directeur

(6) Le directeur peut, en donnant un avis écrit aux parties au contrat, résilier le contrat dans les cas suivants :

- a) si les parties omettent, pour une durée prévue par règlement, de fournir les documents relatifs à la progression de l'apprentissage que la présente loi exige;
- b) si l'expérience de travail et la formation offertes aux termes du contrat ne respectent pas les exigences de la présente loi et des règlements;
- c) en cas de toute autre contravention au contrat qui, de l'avis du directeur, est suffisamment grave pour justifier la résiliation du contrat.

Retrait de l'enregistrement

(7) Lorsqu'un contrat est résilié aux termes du présent article, le directeur retire l'enregistrement du contrat et conserve un document :

- a) du contrat et de sa résiliation;
- b) des équivalences que l'apprenti a obtenues aux termes du contrat.

Formation technique

(8) Si un contrat est résilié aux termes du présent article, le directeur peut permettre à l'apprenti de continuer à suivre les cours de formation technique liés à l'apprentissage pour une période maximale d'un an.

Inscription des stagiaires

6. Le particulier qui est inscrit dans un programme de formation agréé aux termes de la présente loi qui mène à l'obtention d'un certificat de compétence, d'un certificat de travailleur dans un métier spécialisé ou d'un certificat de la Commission peut s'inscrire à titre de stagiaire sur présentation au directeur d'une demande selon la formule qu'approuve le directeur.

Demande de certificat

7. (1) Le particulier peut demander l'un des certificats suivants sur présentation d'une demande visée au paragraphe (2) au directeur :

- a) un certificat d'aptitude dans un métier désigné;
- b) un certificat d'aptitude dans un métier désigné avec mention Sceau rouge;
- c) un certificat de compétence dans une profession désignée;
- d) un certificat de travailleur dans un métier spécialisé;
- e) un certificat de la Commission;
- f) un certificat d'exécution de l'apprentissage;
- g) un certificat de progression;
- h) un certificat de remplacement de l'un des certificats énumérés aux alinéas a) à g).

Teneur de la demande

(2) La demande visée au paragraphe (1) doit :

- a) d'une part, être faite selon la formule qu'approuve le directeur;
- b) d'autre part, sauf dans le cas d'un certificat de remplacement, comprendre une preuve démontrant que l'auteur de la demande a droit à la délivrance du certificat en vertu de la présente loi.

Certificats d'aptitude

(3) Les particuliers suivants ont droit à la délivrance d'un certificat d'aptitude dans un métier désigné :

- a) le particulier qui a obtenu un certificat d'exécution d'un contrat en vertu de la présente loi;
- b) le travailleur qualifié qui réussit l'examen de qualification professionnelle;
- c) le particulier qui fait l'objet d'une recommandation de reconnaissance professionnelle en vertu de l'article 8.

Mention Sceau rouge

(4) Un particulier a droit à la délivrance d'un certificat d'aptitude dans un métier désigné avec mention Sceau rouge si :

- a) d'une part, un certificat d'aptitude lui a été délivré aux termes de la présente loi ou il a droit à la délivrance d'un tel certificat;
- b) d'autre part, il réussit un examen du Sceau rouge établi par le Conseil canadien des directeurs de l'apprentissage.

Certificat de compétence

(5) Un particulier a droit à la délivrance d'un certificat de compétence dans une profession désignée si :

- a) d'une part, il est inscrit à titre de stagiaire en vertu de la présente loi;
- b) d'autre part, il a terminé un programme de formation agréé aux termes de la présente loi qui mène à l'obtention d'un certificat de compétence dans la profession.

Certificat de travailleur dans un métier spécialisé

(6) Un particulier a droit à la délivrance d'un certificat de travailleur dans un métier spécialisé si :

- a) d'une part, il est inscrit à titre de stagiaire en vertu de la présente loi;
- b) d'autre part, il a terminé un programme de formation agréé aux termes de la présente loi qui mène à l'obtention d'un certificat de travailleur dans un métier spécialisé relatif au métier.

Certificat de la Commission

(7) Un particulier a droit à la délivrance d'un certificat de la Commission si :

- a) d'une part, il est inscrit à titre de stagiaire en vertu de la présente loi;
- b) d'autre part, il a terminé un programme de formation agréé aux termes de la présente loi qui mène à l'obtention d'un certificat de la Commission.

Autres certificats

(8) Un particulier a droit à un certificat visé à l'alinéa (1)f) ou g) s'il satisfait aux exigences prévues par règlement relativement à ce certificat.

Certificat de remplacement

(9) Un particulier a droit à la délivrance d'un certificat de remplacement si un certificat lui a antérieurement été délivré aux termes de la présente loi et que ce certificat n'est ni suspendu ni révoqué.

Renseignements supplémentaires

(10) Le directeur peut demander à l'auteur d'une demande de certificat ou de certificat de remplacement de fournir les renseignements supplémentaires qu'il estime nécessaires pour assurer le respect de la Loi et des règlements, et ces renseignements doivent être fournis afin que le directeur examine la demande.

Délivrance du certificat

(11) À la suite de la demande visée au paragraphe (1), le directeur délivre le certificat ou le certificat de remplacement demandé si l'auteur de la demande a droit à la délivrance du certificat.

Reconnaissance professionnelle par attestation – objet

8. (1) L'objet du présent article est de reconnaître l'absence historique de soutien adéquat à l'endroit des Nunavummiut qui voulaient devenir compagnons et de créer un programme temporaire visant à améliorer la reconnaissance des aptitudes et des compétences des Nunavummiut :

- a) d'une part, qui répondent aux exigences fonctionnelles d'un compagnon sans avoir suivi de formation officielle;
- b) d'autre part, dont le niveau d'aptitudes scolaires nuit à leur capacité de réussir un examen de qualification professionnelle.

Reconnaissance professionnelle par attestation – documentation

(2) La demande de reconnaissance professionnelle par attestation doit comprendre les documents suivants :

- a) une déclaration, faite sous serment ou sous affirmation solennelle par l'auteur de la demande, de ses antécédents professionnels qui doivent comprendre au moins 15 ans d'expérience dans le métier :
 - (i) à compter du 1^{er} avril 1999, au Nunavut,
 - (ii) avant le 1^{er} avril 1999, aux Territoires du Nord-Ouest tels qu'ils existaient alors;
- b) des rapports sur la compétence selon la formule qu'approuve le directeur, remplis et faits sous serment ou sous affirmation solennelle par deux particuliers à qui un certificat d'aptitude dans le métier a été délivré en vertu de la présente loi.

Vérification – désignation

(3) Le directeur désigne un compagnon qui est indépendant des particuliers visés à l'alinéa (2)b) pour qu'il examine la demande de reconnaissance professionnelle par attestation.

Vérification – processus

(4) Le compagnon désigné aux termes du paragraphe (3) peut, afin de déterminer si l'auteur de la demande répond aux exigences fonctionnelles d'un compagnon et aux normes et exigences prévues par règlement :

- a) demander d'autres renseignements à l'auteur de la demande;
- b) demander un rapport sur la compétence visé à l'alinéa (2)b) à un troisième particulier;
- c) interroger l'auteur de la demande ou les particuliers visés à l'alinéa (2)b).

Recommandation

(5) À la suite de la vérification, le compagnon désigné aux termes du paragraphe (3) recommande au directeur qu'un certificat d'aptitude soit délivré ou non à l'auteur de la demande.

Abrogation

(6) Le présent article et l'alinéa 7(3)c) sont abrogés au dixième anniversaire de l'entrée en vigueur de l'alinéa 7(3)c).

Définition

9. (1) Dans le présent article, est assimilée à une « demande » la mesure prise en vertu de la présente loi pour enregistrer, obtenir une approbation, obtenir un certificat ou obtenir tout autre droit ou avantage aux termes de la présente loi.

Renseignement ou document faux ou manquant

(2) Si le directeur a des motifs de croire qu'une personne a fait une fausse déclaration ou a produit des renseignements ou des documents faux, ou a omis de produire des renseignements ou des documents exigés en vertu de la présente loi, à l'appui d'une demande présentée au directeur, ce dernier peut réévaluer la demande, qu'une décision ait déjà été prise à son égard ou non.

Réévaluation

(3) Dans le cadre de la réévaluation visée au paragraphe (1), le directeur peut réévaluer la demande de la même manière que la demande initiale présentée en vertu de la présente loi, en tenant compte des renseignements et des documents que l'auteur de la demande aurait dû fournir dans sa demande initiale.

Réévaluation – décision

- (4) À la suite de la réévaluation visée au paragraphe (1), le directeur peut :
- a) rendre toute décision qu'il aurait pu rendre à l'égard de la demande initiale;
 - b) révoquer tout enregistrement, approbation, certificat ou autre droit ou avantage que l'auteur de la demande n'aurait pas dû obtenir aux termes de la présente loi.

APPELS

Nomination du coordonnateur des appels

10. (1) Le ministre nomme un coordonnateur des appels qui est indépendant du directeur.

Liste de membres

(2) Le ministre tient une liste de membres composée des particuliers suivants qui, en tant que groupe, possèdent le savoir-faire nécessaire pour permettre la constitution de comités d'appel en conformité avec les paragraphes 12(1) et (2) :

- a) des représentants des employeurs et des superviseurs;
- b) des représentants des employés et des travailleurs exerçant seuls;
- c) des particuliers recommandés par la Commission qui ne sont pas des particuliers visés à l'alinéa a) ou b).

Droit d'appel – particuliers

11. (1) Quiconque fait l'objet de l'une des décisions suivantes du directeur peut, dans les 30 jours de la réception de l'avis écrit de la décision, interjeter appel de celle-ci en déposant un avis d'appel auprès du coordonnateur des appels :

- a) le refus d'enregistrer un contrat auquel le particulier est partie aux termes du paragraphe 2(5);
- b) la résiliation d'un contrat auquel le particulier est partie aux termes de l'article 5;
- c) le refus de délivrer ou de délivrer à nouveau un certificat aux termes de l'article 7;
- d) le refus d'accorder au particulier une équivalence aux termes du paragraphe 2(8);
- e) le refus de permettre à un travailleur qualifié de se présenter à un examen de qualification professionnelle;
- f) la décision rendue à la suite d'une réévaluation aux termes de l'article 9;
- g) le refus de délivrer une exemption aux termes de l'alinéa 13(4)d).

Droit d'appel – installations et programmes

(2) La personne visée par une décision du directeur de ne pas approuver des installations utilisées pour la formation ou de ne pas accorder d'agrément à un programme relatif à un métier ou à une profession peut, dans les 30 jours de la réception de l'avis écrit de la décision, interjeter appel de celle-ci en déposant un avis d'appel auprès du coordonnateur des appels.

Avis d'appel

(3) L'avis d'appel visé au présent article doit comprendre les éléments suivants :

- a) la disposition de la présente loi ou des règlements qui, selon l'appelant, a été mal appliquée;
- b) les motifs de l'appel;
- c) les éléments de preuve que l'appelant souhaite fournir à l'appui de l'appel;
- d) les renseignements précisés par règlement.

Comité d'appel

- 12.** (1) Dans les 30 jours de la réception de l'avis d'appel prévu à l'article 11, le coordonnateur des appels constitue un comité d'appel composé des membres suivants :
- a) un membre qui est un représentant des employeurs et des superviseurs;
 - b) un membre qui est un représentant des employés et des travailleurs exerçant seuls;
 - c) un membre qui a été nommé aux termes de l'alinéa 10(2)c).

Critères de nomination

(2) Les membres du comité choisis aux termes du paragraphe (1) doivent, de l'avis du coordonnateur des appels, connaître le métier désigné ou la profession désignée auquel l'appel est lié.

Pouvoirs et fonctions du comité d'appel

- (3) Le comité d'appel :
- a) choisit un président parmi ses membres;
 - b) n'est pas assujéti aux règles de preuve applicables aux instances judiciaires;
 - c) peut tenir des audiences, selon le cas :
 - (i) par écrit,
 - (ii) en personne,
 - (iii) par tout moyen de communication raisonnable;
 - d) mène ses délibérations en conformité avec les principes de justice naturelle;
 - e) rend des décisions par vote à la majorité de ses membres.

Avis d'audience

- (4) Lorsque l'audience se tient en personne ou à distance, le comité d'appel, dès que possible :
- a) fixe la date et l'heure de l'audience relative à l'appel;
 - b) fixe le lieu de l'audience ou le moyen de communication à distance par lequel elle sera tenue;
 - c) donne un avis écrit de l'audience à la personne qui interjette appel et au directeur au moins cinq jours avant la date de l'audience.

Statut du directeur

- (5) Le directeur est partie à l'appel interjeté aux termes du présent article.

Décision

- (6) À la conclusion de l'audience, le comité d'appel peut :
- a) rejeter l'appel;
 - b) rendre toute décision que le directeur aurait pu rendre;
 - c) renvoyer la question au directeur afin qu'il l'examine de nouveau en conformité avec les directives du comité d'appel.

Avis

(7) Le comité d'appel avise par écrit l'appelant, le directeur, la Commission et le coordonnateur des appels de sa décision.

Obligation du directeur

(8) Si le comité d'appel rend une décision aux termes de l'alinéa (6)b), le directeur prend toutes les mesures relevant de sa compétence qui sont nécessaires à la mise en œuvre de la décision.

Décision définitive

(9) La décision du comité d'appel rendue aux termes du paragraphe (6) est définitive et lie les parties.

Publication

(10) Le coordonnateur des appels publie les décisions rendues aux termes du paragraphe (6) en conformité avec les règlements.

ADMINISTRATION

Nomination du directeur

13. (1) Le ministre nomme le directeur de l'apprentissage et de la reconnaissance professionnelle.

Direction du ministre

(2) Le directeur agit sous la direction du ministre.

Attributions du directeur

(3) Le directeur :

- a) tient le registre des apprentis, des stagiaires et des compagnons;
- b) tient le registre des contrats enregistrés aux termes du paragraphe 2(5), notamment des cessions, des transferts et des modifications;
- c) tient un document sur les contrats et sur leur résiliation et leur exécution;
- d) tient un document sur les certificats et les mentions délivrés en vertu de la présente loi;
- e) conformément aux normes et aux exigences prévues par règlement, administre la formation et l'examen des particuliers qui veulent obtenir des certificats d'aptitude, des certificats de compétence et des certificats de la Commission;
- f) avec le consentement de la Commission et conformément aux règlements, accorde l'agrément à des installations et à des programmes de formation relatifs aux métiers et professions, ou révoque de tels agréments;
- g) contrôle et, d'une façon générale, supervise la formation des apprentis et des stagiaires;
- h) approuve les formules pour l'application de la présente loi;
- i) informe le ministre des questions relevant de la présente loi et des règlements;

- j) assiste et conseille la Commission dans l'exercice de son mandat et de ses fonctions;
- k) exerce les autres fonctions que lui confie le ministre.

Pouvoirs du directeur

(4) Le directeur peut :

- a) exiger et approuver des tests ou examens périodiques des apprentis et stagiaires;
- b) exiger et approuver des examens finaux et des examens de qualification professionnelle pour les particuliers qui veulent obtenir des certificats d'aptitude, des certificats de compétence, des certificats de travailleur dans un métier spécialisé ou des certificats de la Commission;
- c) inspecter les installations utilisées pour la formation des apprentis et des stagiaires dispensée sous le régime de la présente loi;
- d) exempter un particulier ou un employeur pour l'application du paragraphe 36(6).

Délégation

(5) Le directeur peut déléguer, par écrit, toute attribution que lui confèrent la présente loi ou les règlements.

Par écrit

(6) Lorsqu'il refuse de fournir une approbation ou une reconnaissance professionnelle aux termes de la présente loi, le directeur fournit des motifs écrits du refus.

Maintien de la commission

14. (1) La Commission de l'apprentissage et de la qualification professionnelle des métiers et professions est maintenue sous le nom de Commission de l'apprentissage et de la reconnaissance professionnelle.

Mandat

(2) La Commission a pour mandat :

- a) de guider le régime de formation et de reconnaissance professionnelle relatives à des métiers et à des professions afin qu'il soit adaptable, souple et accessible à l'ensemble des Nunavummiut;
- b) de promouvoir la formation et la reconnaissance professionnelle relatives à des métiers et à des professions afin que les Nunavummiut augmentent leurs possibilités d'emploi et améliorent leurs perspectives de carrière;
- c) d'appuyer la participation des employeurs, des employés et des travailleurs exerçant seuls à la formation et à la reconnaissance professionnelle;
- d) d'établir et de maintenir des liens permanents avec les employeurs, les employés et les travailleurs exerçant seul afin d'orienter le travail de la Commission;
- e) de conseiller le ministre au sujet :

- (i) des besoins des Nunavummiut qui cherchent à perfectionner leurs compétences et à obtenir une formation de haute qualité dans des professions ou métiers désignés,
 - (ii) des besoins actuels et futurs du marché du travail du Nunavut en matière de particuliers qualifiés et formés dans les professions et métiers désignés;
- f) d'exercer les fonctions qui lui sont assignées en vertu de la présente loi.

Composition

15. (1) La Commission se compose de sept à neuf membres que nomme le ministre, notamment :

- a) d'au moins deux membres qui représentent les intérêts des employeurs ou des superviseurs;
- b) d'au moins deux membres qui représentent les intérêts des employés ou des travailleurs exerçant seuls;
- c) d'au moins un membre qui, à la fois :
 - (i) n'est pas titulaire d'un certificat délivré en vertu de la présente loi,
 - (ii) représente les intérêts du public,
 - (iii) possède une expérience qui favoriserait les activités de la Commission.

Durée du mandat

(2) Les membres de la Commission :

- a) d'une part, sont nommés pour un mandat d'une durée maximale de trois ans;
- b) d'autre part, ne peuvent pas être nommés pour des mandats cumulatifs de plus de six ans, n'étant pas comptés les mandats terminés depuis une période sans mandat minimale d'un an.

Qualités requises

(3) Les exigences suivantes en matière de compétences s'appliquent aux membres formant la Commission :

- a) tous les membres doivent :
 - (i) bien connaître les métiers désignés, les professions désignées ou les besoins du marché du travail du Nunavut en matière de particuliers qualifiés et formés,
 - (ii) répondre aux critères relatifs à la composition de la Commission prévus par règlement;
- b) au moins la moitié des membres de la Commission doivent être titulaires d'un certificat d'aptitude ou d'un certificat de compétence.

Présidence

(4) Le ministre désigne le membre de la Commission qui en assume la présidence.

Conseillers

(5) La Commission peut nommer jusqu'à un maximum de quatre conseillers qui participent, sans droit de vote, aux délibérations de la Commission.

Diversité

(6) Le ministre et la Commission s'efforcent de faire en sorte que les membres et les conseillers de la Commission reflètent la composition culturelle, ethnique, régionale et de genre de la population du Nunavut.

Réunions de la Commission

16. (1) Le président convoque de une à six réunions de la Commission par année, lesquelles peuvent se dérouler :

- a) soit en personne;
- b) soit par tout moyen de communication à distance qui permet la communication vocale simultanée.

Vote

(2) La Commission prend ses décisions :

- a) par un vote des membres de la Commission présents à la réunion, à l'exception du président;
- b) en cas d'égalité d'un vote tenu aux termes de l'alinéa a), par le vote du président.

Quorum

(3) La majorité des membres de la Commission alors en poste constitue le quorum.

Fonctions de la Commission

17. (1) La Commission peut faire les recommandations suivantes :

- a) que le ministre désigne un métier ou une profession, ou enlève une telle désignation;
- b) que le ministre désigne un métier à titre de métier à reconnaissance professionnelle obligatoire, ou enlève une telle désignation;
- c) que le ministre prenne des règlements en application du paragraphe 40(2);
- d) que le directeur accorde un agrément à des installations et à des programmes de formation, ou révoque un tel agrément conformément à l'alinéa 13(3)f).

Consultation relative à certaines fonctions

(2) Avant de recommander la prise de règlements en application du paragraphe 40(2), la Commission fait des efforts raisonnables afin de demander l'avis de personnes qui seraient susceptibles d'être touchées par la prise du règlement proposé.

Demande du ministre

(3) La Commission exécute les fonctions que le ministre lui demande d'exécuter relativement à toute question visée par la présente loi.

Règlements administratifs

(4) Avec l'approbation du ministre, la Commission peut adopter des règlements administratifs :

- a) régissant l'exercice de ses activités et affaires dans l'exercice du mandat et des fonctions que lui confère la présente loi;
- b) régissant les réunions de la Commission.

Loi sur la législation

(5) Les parties 3 à 5 de la *Loi sur la législation* ne s'appliquent pas aux règlements administratifs adoptés conformément au paragraphe (4).

COMITÉS CONSULTATIFS

Demande de comité consultatif

18. (1) Si le directeur estime nécessaire de constituer un comité consultatif afin de l'aider aux termes du paragraphe (3), il peut demander à la Commission de constituer le comité consultatif.

Constitution du comité consultatif

(2) Dans les 30 jours suivant la réception d'une demande visée au paragraphe (1), ou du délai plus long que le directeur peut préciser, la Commission constitue un comité consultatif composé des particuliers qu'elle considère qualifiés pour assister le directeur relativement à la question.

Fonctions du comité consultatif

(3) À la demande du directeur, le comité consultatif constitué aux termes du présent article :

- a) conseille et assiste le directeur dans les questions relatives aux métiers désignés et aux professions désignées;
- b) conseille et assiste le directeur dans les questions relatives aux apprentis, aux stagiaires, aux travailleurs qualifiés, aux travailleurs dans un métier spécialisé et aux compagnons;
- c) tient lieu de commission d'examen;
- d) exécute les fonctions que lui confie le directeur.

INSPECTIONS, PERQUISITIONS ET FOUILLES

Inspections

Nomination

19. (1) Le directeur peut nommer des inspecteurs aux fins de la présente loi.

Pouvoirs des agents de la paix

(2) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, les inspecteurs ont tous les pouvoirs des agents de la paix dans l'exercice de leurs fonctions sous le régime de la présente loi.

Droit d'entrer et d'inspecter

20. (1) Sous réserve du paragraphe (3), afin d'assurer le respect de la présente loi ou des règlements, l'inspecteur peut, sans mandat, à toute heure raisonnable, entrer dans des lieux et les inspecter.

Obligation de révéler son identité

(2) L'inspecteur présente sur demande sa pièce officielle d'identité à l'occupant ou au responsable du lieu où il entre et qu'il inspecte sous le régime de la présente loi.

Lieu d'habitation

(3) Malgré le paragraphe (1), l'inspecteur ne peut entrer dans un lieu d'habitation ni l'inspecter, sauf dans les cas suivants :

- a) l'occupant ou le responsable du lieu d'habitation y consent;
- b) un mandat autorise l'inspection.

Pouvoirs d'inspection

(4) Lors de l'inspection d'un lieu que vise le paragraphe (1), l'inspecteur peut, afin d'assurer le respect de la présente loi ou des règlements :

- a) ouvrir ou faire ouvrir tout contenant dont le contenu peut être pertinent afin d'assurer le respect;
- b) examiner toute chose;
- c) effectuer des enregistrements sonores ou vidéos ou des photographies du lieu ou de toute chose;
- d) exiger de toute personne qu'elle produise, en totalité ou en partie, des documents ou des données à des fins d'examen;
- e) saisir, en conformité avec l'article 23, tout document, ou une chose que l'inspecteur croit raisonnablement qu'elle contient un document, qui peut fournir des éléments de preuve afin d'assurer le respect.

Assistance

(5) Le propriétaire ou le responsable de la chose examinée ou du lieu inspecté sous le régime de la présente loi, de même que les personnes se trouvant sur le lieu, sont tenus :

- a) de prêter à l'inspecteur une assistance raisonnable dans l'exercice de ses fonctions;
- b) de lui fournir tous les renseignements qu'il peut valablement exiger pour l'application de la présente loi.

Délégation

(6) L'inspecteur peut, sur consentement, déléguer un pouvoir d'inspection spécifique, limité dans le temps, à un agent d'exécution des règlements ou à un agent de la paix s'il croit, à la fois :

- a) que l'inspection doit être effectuée sans délai;
- b) être incapable d'effectuer l'inspection pour cause de maladie, d'absence ou d'autre empêchement.

Perquisitions et fouilles

Perquisitions et fouilles

21. L'inspecteur qui croit pour des motifs raisonnables qu'une infraction à la présente loi a été commise peut entrer dans tout lieu, y perquisitionner et fouiller toute chose ou tout lieu en vue de recueillir des éléments de preuve se rapportant à l'infraction dans les cas suivants :

- a) la personne qui est propriétaire ou en possession de la chose, ou l'occupant ou le responsable du lieu, selon le cas, y consent;
- b) un mandat autorise la perquisition;
- c) il a des motifs raisonnables de croire, en ce qui concerne un lieu qui n'est pas un lieu d'habitation, qu'il n'est pas raisonnablement possible d'obtenir un mandat ou un consentement en raison de facteurs pertinents, notamment la distance en cause, une urgence ou l'enlèvement ou la destruction probables d'éléments de preuve.

Pouvoirs additionnels

Utilisation de l'équipement

22. (1) Dans la conduite d'une inspection, d'une perquisition ou d'une fouille sous le régime de la présente loi, l'inspecteur peut :

- a) utiliser ou faire utiliser tout système informatique et examiner les données qu'il contient ou auxquelles il donne accès;
- b) reproduire ou faire reproduire tout document ou toute donnée;
- c) imprimer ou transférer tout document ou toute donnée pour examen ou reproduction;
- d) utiliser ou faire utiliser le matériel se trouvant sur place pour faire des copies des documents ou des données.

Entrave

(2) Lorsque l'inspecteur exerce ses pouvoirs, fonctions et devoirs sous le régime de la présente loi, il est interdit :

- a) de lui faire sciemment, oralement ou par écrit, une déclaration fausse ou trompeuse;
- b) de lui faire entrave ou nuire autrement, sauf en refusant l'entrée dans un lieu pour lequel il est tenu d'obtenir un mandat.

Mandat

(3) Il est entendu que le présent article n'a pas pour effet d'autoriser une entrée, une perquisition, une fouille ou une saisie sans mandat dans les cas où un mandat est par ailleurs exigé par la présente loi.

Saisies

Saisies pendant les inspections

23. (1) Si, en cours d'inspection, l'inspecteur a des motifs raisonnables de croire qu'un document, ou une chose que l'inspecteur croit raisonnablement qu'elle contient un document, peut apporter des éléments de preuve afin d'assurer le respect de la présente loi ou des

règlements, il peut saisir le document ou la chose, le retenir et l'emporter si un mandat autorise la saisie.

Saisies lors de la perquisition ou de la fouille

(2) Lors de la perquisition ou de la fouille, l'inspecteur peut saisir, retenir et emporter le document, ou la chose qu'il croit raisonnablement qu'elle contient un document, dont il a des motifs raisonnables de croire qu'il constitue un élément de preuve se rapportant à une infraction à la présente loi dans les cas suivants :

- a) un mandat autorise la saisie;
- b) il n'est pas raisonnablement possible d'obtenir un mandat en raison de facteurs pertinents, notamment la distance en cause, une urgence ou l'enlèvement ou la destruction probables d'éléments de preuve.

Originaux

(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), l'inspecteur peut uniquement saisir l'original d'un document, ou d'une chose qu'il croit raisonnablement qu'elle contient un document, dans les cas suivants :

- a) il est incapable de faire une reproduction ou une autre copie du document;
- b) la reproduction ou autre copie d'un document ne serait pas suffisante aux fins pour lesquelles l'inspecteur a besoin du document.

Disposition des choses saisies

Récépissé remis pour les choses ou documents saisis

24. (1) L'inspecteur qui saisit une chose ou un document sous le régime de la présente loi remet à la personne de laquelle la chose ou le document a été saisi un récépissé qui décrit la chose ou le document saisi.

Examen de la chose ou du document saisi

(2) L'inspecteur peut soumettre à un examen la chose ou le document saisi sous le régime de la présente loi.

Destruction ou disposition

(3) Sous la supervision d'un inspecteur, il peut être disposé en toute sécurité, notamment par destruction, d'une chose ou d'un document saisi sous le régime de la présente loi, sans présentation de demande de disposition aux termes de l'article 25, si l'inspecteur a des motifs raisonnables de croire, selon le cas :

- a) qu'il n'y a rien de valeur à restituer;
- b) dans le cas d'un document, qu'il s'agit d'une reproduction ou d'une copie d'un original qui n'a pas été saisi.

Droit de récupérer la chose saisie

(4) Si la chose ou le document saisi sous le régime de la présente loi n'est plus nécessaire comme élément de preuve et qu'il n'en a pas été disposé, notamment par destruction, conformément au paragraphe (3) ou à la suite de son examen :

- a) l'inspecteur doit, conformément aux règlements, en aviser le propriétaire ou la personne de laquelle la chose ou le document a été saisi;
- b) le propriétaire ou la personne de laquelle la chose ou le document a été saisi peut le récupérer.

Choses et documents non récupérés

(5) Si le propriétaire ou la personne de laquelle la chose ou le document a été saisi sous le régime de la présente loi ne le récupère pas dans les sept jours de l'avis reçu aux termes du paragraphe (4), l'inspecteur qui l'avait saisi peut en disposer, notamment par destruction.

Garde et disposition des choses saisies

(6) Sous réserve des paragraphes (2) à (5), l'inspecteur s'assure que la chose ou le document saisi sous le régime de la présente loi est convenablement placé sous garde dans l'attente de la disposition aux termes de l'article 25.

Demande de disposition

25. (1) L'inspecteur porte, dès que possible, la saisie d'une chose ou d'un document sous le régime de la présente loi devant un juge ou un juge de paix, sauf si la chose ou le document a été détruit, récupéré ou non récupéré ou qu'il en a été disposé aux termes de l'article 24.

Affidavit

(2) L'inspecteur remet au juge ou au juge de paix un affidavit indiquant :

- a) les motifs pour lesquels il croit que la chose ou le document saisi :
 - (i) peut fournir un élément de preuve afin d'assurer le respect de la présente loi, des règlements ou d'une ordonnance pris sous le régime de la présente loi, csana
 - (ii) peut fournir la preuve qu'une infraction à la présente loi a été commise;
- b) le cas échéant, le nom de la personne qui avait la possession matérielle de la chose ou du document au moment de la saisie;
- c) où se trouve la chose ou le document et quelles mesures ont été prises à son égard.

Disposition

(3) Un juge ou un juge de paix peut rendre les ordonnances suivantes concernant la chose ou le document saisi sous le régime de la présente loi :

- a) ordonner de le rendre à son propriétaire ou à la personne y ayant droit;
- b) ordonner de le garder à titre de preuve dans une instance qui lui est liée;
- c) ordonner d'en disposer en toute sécurité, notamment par destruction, sous la supervision d'un inspecteur;
- d) en ordonner la confiscation au profit du gouvernement du Nunavut;
- e) ordonner au gouvernement du Nunavut de verser une indemnité équitable à son propriétaire ou à la personne y ayant droit.

Restriction des pouvoirs

Renseignements, documents ou données

26. Les pouvoirs visés aux articles 20 à 23 et aux paragraphes 24(2) et (3) ne peuvent être utilisés à l'égard de renseignements, de documents ou de données, sauf dans la mesure où cela est, selon le cas :

- a) nécessaire aux fins d'une inspection, d'une perquisition, d'une fouille ou d'une saisie;
- b) autorisé par mandat.

Mandats

Mandat d'inspection

27. (1) Un juge ou un juge de paix peut délivrer un mandat autorisant une personne y nommée à entrer dans un lieu et à exercer les pouvoirs prévus au paragraphe (2) s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment ou sous affirmation solennelle, qu'il existe des motifs raisonnables de croire ce qui suit :

- a) des éléments de preuve, nécessaires pour assurer le respect de la présente loi ou de ses règlements sont susceptibles d'y être trouvés ou obtenus;
- b) l'occupant ou le responsable du lieu ou de la chose n'y consent pas ou n'y consentira pas ou une tentative d'obtenir le consentement peut entraîner la perte des éléments de preuve.

Pouvoirs conférés par le mandat d'inspection

(2) Le mandat délivré aux termes du paragraphe (1) peut autoriser la personne y nommée à :

- a) inspecter le lieu;
- b) saisir tout élément de preuve visé à l'alinéa (1)a);
- c) accomplir ou faire accomplir toute analyse pertinente;
- d) exiger que la machinerie, l'équipement ou les dispositifs soient mis en marche, utilisés, arrêtés ou démarrés;
- e) interroger une personne sur toute question pertinente;
- f) exiger la production de toute chose, notamment de tout document;
- g) enjoindre à une personne présente de prêter une assistance raisonnable à la personne nommée dans le mandat pour lui permettre d'exercer ses pouvoirs et fonctions sous le régime de la présente loi.

Mandat de perquisition

(3) Un juge ou un juge de paix peut délivrer un mandat autorisant une personne y nommée à entrer dans un lieu et à exercer les pouvoirs prévus au paragraphe (4) s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment ou sous affirmation solennelle, qu'il existe des motifs raisonnables de croire ce qui suit :

- a) des éléments de preuve, établissant qu'une infraction prévue sous le régime de la présente loi a été commise, sont susceptibles d'y être trouvés ou obtenus;

- b) l'occupant ou le responsable du lieu ou de la chose n'y consent pas ou n'y consentira pas ou une tentative d'obtenir le consentement peut entraîner la perte des éléments de preuve.

Pouvoirs conférés par le mandat de perquisition

(4) Le mandat délivré aux termes du paragraphe (3) peut autoriser la ou les personnes y nommées à :

- a) perquisitionner dans le lieu;
- b) saisir tout élément de preuve visé à l'alinéa (3)a);
- c) accomplir ou faire accomplir toute analyse pertinente;
- d) exiger que la machinerie, l'équipement ou les dispositifs soient arrêtés;
- e) exiger la production de toute chose, notamment de tout document;
- f) enjoindre à une personne nommée ou précisée dans le mandat de prêter l'assistance prévue au mandat et nécessaire pour donner effet à celui-ci.

Demande présentée sans préavis

(5) Le mandat prévu au présent article peut être délivré, assorti de conditions, à la suite d'une demande présentée sans préavis et en l'absence du propriétaire ou de l'occupant du lieu.

Moment où le mandat doit être exécuté

28. (1) Le mandat doit être exécuté à des heures raisonnables ou aux heures qui y sont précisées.

Expiration et prorogation

(2) Le mandat doit porter une date d'expiration, qu'un juge ou un juge de paix peut proroger pour les périodes supplémentaires qu'il estime nécessaires.

Recours à la force

(3) La personne nommée dans le mandat peut recourir à la force raisonnable et nécessaire pour entrer dans le lieu et exercer tout pouvoir prévu dans le mandat.

Demande d'assistance

(4) La personne nommée dans le mandat peut requérir les services de toute autre personne qu'elle estime nécessaire à l'exécution du mandat.

Assistance

(5) La personne dont les services sont requis aux termes du paragraphe (4) peut prêter à la personne nommée dans le mandat l'assistance nécessaire à l'exécution de celui-ci.

Identification

(6) À la demande d'un propriétaire ou d'un occupant du lieu, la personne qui exécute le mandat révèle son identité, fournit une copie du mandat et en explique l'objet.

Télémandats

Télémandat

29. (1) Si un inspecteur croit qu'une infraction à la présente loi a été commise et qu'il serait peu commode de comparaître en personne devant un juge ou un juge de paix pour présenter une demande de mandat, il peut présenter à un juge ou à un juge de paix une dénonciation faite sous serment ou sous affirmation solennelle par téléphone ou autre moyen de télécommunication.

Pouvoirs accordés par le télémandat

(2) Le juge ou le juge de paix visé au paragraphe (1) peut délivrer un mandat accordant les mêmes pouvoirs en matière de perquisition, de fouille ou de saisie que ceux qu'accorderait un mandat délivré par un juge ou un juge de paix devant lequel un inspecteur se présenterait en personne sous le régime de la présente loi. L'article 487.1 du *Code criminel* s'applique, avec les adaptations nécessaires.

Idem

(3) Le mandat prévu par le présent article constitue une autorisation suffisante, pour l'inspecteur à qui il a été adressé en premier lieu, pour tout autre inspecteur et pour toute autre personne nommée, d'exécuter le mandat et de traiter toute chose saisie ou tout document saisi conformément à la présente loi ou d'une autre façon prévue en droit.

Assistance

Demande d'assistance

30. (1) L'inspecteur peut demander l'assistance des personnes suivantes pour assurer l'application de la présente loi ou des règlements et leur donner des directives à cette fin :

- a) les agents de la paix;
- b) les agents d'exécution des règlements.

Pouvoirs et protections

(2) Les pouvoirs et les protections dont bénéficie la personne demandant de l'assistance aux termes du paragraphe (1) bénéficient aussi aux personnes visées aux alinéas (1)a) et b) quand elles agissent selon les directives de la personne demandant l'assistance.

Serments et affirmations solennelles

Pouvoir de faire prêter serment

31. L'inspecteur peut, comme s'il était commissaire à l'assermentation, faire prêter serment à toute personne faisant une déclaration écrite ou un affidavit à l'égard de toute question portant sur l'application de la présente loi, ou recevoir de celle-ci une affirmation solennelle.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Immunité

32. Les personnes ayant des pouvoirs ou des fonctions sous le régime de la présente loi ou des règlements ne peuvent être tenues personnellement responsables des dommages ou des pertes

qui découlent d'un acte ou d'une omission commis de bonne foi dans l'exercice de leurs pouvoirs, fonctions ou obligations sous le régime de la présente loi ou des règlements.

Honoraires et frais

33. Les personnes suivantes ont droit de recevoir des honoraires et d'obtenir le remboursement de leurs frais en conformité avec les directives prises en vertu de l'article 5 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* :

- a) les membres des comités d'appel;
- b) les membres de la Commission;
- c) les membres des comités consultatifs constitués aux termes de l'article 18.

Conflit de travail

34. L'employeur ne doit pas enjoindre à l'apprenti ou au stagiaire d'exécuter le travail de toute autre personne visée par un arrêt de travail légitime découlant d'un conflit de travail.

Reconnaissance des certificats extraterritoriaux

35. Sous réserve des règlements et de l'alinéa 39c), le certificat relatif à un métier désigné ou à une profession désignée délivré à un particulier sous le régime des lois d'une province ou d'un autre territoire constitue un certificat d'aptitude ou un certificat de compétence pour l'application de la présente loi, sauf lorsque la présente loi ou les règlements exigent un certificat d'aptitude ou un certificat de compétence délivré sous le régime de la présente loi.

INFRACTIONS ET PEINES

Usage de titre

36. (1) Il est interdit à quiconque de prétendre être un apprenti, un travailleur dans un métier spécialisé ou un compagnon, ou de se présenter comme tel, à moins d'être inscrit à ce titre sous le régime de la présente loi ou d'avoir par ailleurs le droit d'utiliser le titre pertinent en vertu de la présente loi.

Usage de mention – Sceau rouge

(2) Il est interdit à quiconque n'est pas titulaire d'un certificat portant la mention Sceau rouge d'utiliser la mention « Sceau rouge ».

Usage de titres par d'autres personnes

(3) Il est interdit à quiconque de sciemment prétendre employer ou former un particulier à titre d'apprenti, de travailleur dans un métier spécialisé ou de compagnon, ou être lié par contrat avec un tel particulier, à moins que celui-ci soit inscrit à ce titre sous le régime de la présente loi ou qu'il ait par ailleurs le droit d'utiliser le titre pertinent en vertu de la présente loi.

Apprentissage sans inscription

(4) Il est interdit à quiconque n'est pas inscrit à titre d'apprenti sous le régime de la présente loi de travailler à titre d'apprenti.

Programmes et installations de formation

(5) Sauf si un agrément a été accordé aux termes de l'alinéa 13(3)f) et qu'il est en vigueur, il est interdit à quiconque :

- a) d'offrir un programme de formation dans un métier ou une profession prétendant mener à la qualification d'un particulier à titre d'apprenti, de travailleur dans un métier spécialisé ou de compagnon;
- b) d'offrir un programme de formation dans un métier ou une profession prétendant mener à la qualification d'un particulier à l'obtention d'un certificat sous le régime de la présente loi;
- c) d'utiliser des installations de formation aux fins de programmes visés à l'alinéa a) ou b).

Métiers à reconnaissance professionnelle obligatoire

(6) Il est interdit à quiconque de travailler dans un métier à reconnaissance professionnelle obligatoire à moins :

- a) d'être titulaire d'un certificat d'aptitude ou d'un certificat de travailleur dans un métier spécialisé relatif au métier;
- b) d'être un apprenti dans le métier;
- c) d'être autorisé par règlement à travailler dans le métier;
- d) de faire l'objet d'une exemption visée à l'alinéa 13(4)d) relativement au métier.

Renseignements ou documents frauduleux

37. Il est interdit à quiconque de faire sciemment une fausse déclaration ou de produire sciemment des renseignements ou des documents faux à l'égard d'une question régie par la présente loi ou les règlements.

Infractions et peines

38. (1) Commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, de l'amende énoncée au paragraphe (2) et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines, la personne qui contrevient à l'une des dispositions suivantes :

- a) le paragraphe 2(2);
- b) le paragraphe 20(5);
- c) le paragraphe 22(2);
- d) l'article 34;
- e) l'article 36;
- f) l'article 37;
- g) une disposition des règlements qui est désignée dans les règlements.

Amendes maximales

(2) L'amende maximale visée au paragraphe (1) est de :

- a) 10 000 \$ dans le cas d'un particulier;
- b) 100 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

Conséquence civile d'une déclaration de culpabilité

39. Si un particulier est reconnu coupable d'une infraction aux termes de la présente loi, le directeur peut :

- a) suspendre ou révoquer le certificat qui lui a été délivré sous le régime de la présente loi;
- b) suspendre ou résilier un contrat auquel il est partie aux termes de la présente loi;
- c) suspendre la reconnaissance de son certificat extraterritorial au Nunavut aux termes de l'article 35 ou y mettre fin.

RÈGLEMENTS

Règlements

40. (1) Le ministre peut, par règlement :

- a) désigner un métier comme convenant à un apprentissage et pour lequel un particulier peut obtenir un certificat d'aptitude;
- b) désigner un métier pour lequel un particulier peut obtenir un certificat de travailleur dans un métier spécialisé;
- c) sous réserve du paragraphe (3), désigner un métier à titre de métier à reconnaissance professionnelle obligatoire;
- d) permettre de travailler dans un métier à reconnaissance professionnelle obligatoire sans certificat d'aptitude ni contrat;
- e) prévoir des exceptions à la mobilité entre provinces et territoires visée à l'article 35;
- f) désigner une profession, autre qu'un métier désigné aux termes de l'alinéa a), à titre de profession pour laquelle un particulier peut obtenir un certificat de compétence;
- g) régir les certificats d'exécution de l'apprentissage et les certificats de progression;
- h) régir les programmes et les installations de formation dans un métier ou une profession, notamment :
 - (i) établir des qualités requises des prestataires de programmes de formation,
 - (ii) prévoir des normes et exigences applicables aux programmes de formation,
 - (iii) régir l'agrément des programmes et des installations de formation;
 - (iv) prévoir la reconnaissance en tout ou en partie d'un programme de formation aux fins d'un programme d'apprentissage ou de formation de travailleur dans un métier spécialisé,
 - (v) régir l'octroi d'équivalence pour la formation et l'expérience antérieures dans le cadre d'un programme d'apprentissage ou de formation de travailleur dans un métier spécialisé,
 - (vi) prévoir les modalités et conditions relatives à l'agrément par le directeur des programmes de formation ou des programmes éducatifs, ou de parties de ces programmes,

- (vii) prévoir les modalités et conditions relatives à l'agrément par le directeur des installations de formation;
- i) régir les examens prévus par la présente loi, notamment :
 - (i) leur contenu,
 - (ii) la note de passage;
- j) régir les contrats, notamment :
 - (i) la soumission des contrats au directeur,
 - (ii) la résiliation des contrats pour motif valable,
 - (iii) la tenue et la fourniture de documents relatifs aux contrats,
 - (iv) les obligations des parties à un contrat;
- k) régir le nombre d'apprentis qu'un compagnon employé dans un métier désigné peut superviser;
- l) régir le contenu des formules devant être utilisées aux termes de la présente loi;
- m) régir les appels, notamment :
 - (i) les renseignements à inclure dans l'avis d'appel,
 - (ii) la procédure applicable aux appels,
 - (iii) le mode de publication des décisions des comités d'appel;
- n) prévoir des critères relatifs à la composition de la Commission;
- o) régir les avis prévus par la présente loi;
- p) prévoir la manière dont le directeur tient les registres, notamment les renseignements qu'ils doivent comprendre;
- q) régir la délivrance des certificats visés à l'article 7, notamment leurs conditions de délivrance;
- r) régir la délivrance de cartes d'identité aux fins de la présente loi et leur production;
- s) sous réserve de la *Loi sur les normes du travail* et d'autres lois applicables, prévoir les conditions de travail, les heures de travail et les taux de salaires des apprentis;
- t) régir la collecte, l'échange, la rétention et l'utilisation des renseignements personnels que le directeur recueille en application de la présente loi;
- u) désigner les dispositions des règlements auxquelles l'article 38 s'applique;
- v) prendre les mesures d'application de la présente loi.

Règlements sur recommandation de la Commission

- (2) Sur recommandation de la Commission, le ministre peut, par règlement :
 - a) établir des normes et exigences applicables à la formation et à la reconnaissance professionnelle à l'égard d'un métier désigné ou d'une profession désignée;
 - b) prévoir les niveaux de compétence exigés pour la délivrance de certificats sous le régime de la présente loi;
 - c) établir des certificats autres que ceux par ailleurs prévus sous le régime de la présente loi et prévoir les exigences relatives à l'admissibilité aux certificats et à leur délivrance.

Métier à reconnaissance professionnelle obligatoire

(3) Avant de prendre un règlement en vue de désigner un métier à titre de métier à reconnaissance professionnelle obligatoire, le ministre consulte la Commission et toute autre personne, association ou organisation qu'il estime indiquée et doit être convaincu de ce qui suit :

- a) les tâches du métier sont clairement définies;
- b) il n'y aura pas de chevauchement ni de dédoublement entre le métier et les tâches d'un métier existant, sauf tel que prévu par règlement;
- c) la désignation du métier à titre de métier à reconnaissance professionnelle obligatoire permettra l'amélioration de la sécurité du public et des compagnons et profitera aux Nunavummiut.

Dispositions transitoires

Certificats existants

41. (1) Les certificats qui ont été délivrés sous le régime de la *Loi sur l'apprentissage et la qualification professionnelle des métiers et professions*, L.R.T.N.O. 1988, ch. A-4, avant son abrogation par la présente loi demeurent valides et sont réputés avoir été délivrés sous le régime de la présente loi.

Contrats existants

(2) Les contrats qui ont été certifiés sous le régime de la *Loi sur l'apprentissage et la qualification professionnelle des métiers et professions*, L.R.T.N.O. 1988, ch. A-4, avant son abrogation par la présente loi, et qui étaient en vigueur à l'abrogation de cette loi par la présente loi, demeurent valides et sont réputés avoir été enregistrés sous le régime de la présente loi.

Loi sur les textes réglementaires

42. Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 154 de la *Loi sur la législation*, la *Loi sur les textes réglementaires* ne s'applique pas aux règlements administratifs adoptés en vertu du paragraphe 17(4) ou aux formules approuvées sous le régime de la présente loi.

Modification corrélative

Loi sur la protection contre les dangers de l'électricité

43. L'alinéa a) de la définition de « **électricien qualifié** » figurant au paragraphe 1(1) de la *Loi sur la protection contre les dangers de l'électricité* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) est un compagnon, au sens de la *Loi sur l'apprentissage et la reconnaissance professionnelle*, dans le métier d'électricien;

Modification de coordination

44. Le paragraphe 16(3) est abrogé selon le plus tardif des événements suivants :

- a) **la sanction;**
- b) **l'entrée en vigueur du paragraphe 34(2) de la *Loi sur la législation*.**

Abrogation

45. La Loi sur l'apprentissage et la qualification professionnelle des métiers et professions, L.R.T.N.O. 1988, ch. A-4, est abrogée.

Entrée en vigueur

46. (1) À l'exception de l'article 44, la présente loi entre en vigueur à la date fixée par décret du commissaire.

(2) L'article 44 entre en vigueur à la date de la sanction.